



HAL
open science

Institutionnalisation de la participation : comment concevoir un projet de concertation avec les habitants dans un cadre partenarial entre associations et organismes de logement sociaux ?

Léa Masgrimaud

► To cite this version:

Léa Masgrimaud. Institutionnalisation de la participation : comment concevoir un projet de concertation avec les habitants dans un cadre partenarial entre associations et organismes de logement sociaux ?. Architecture, aménagement de l'espace. 2021. dumas-03330036

HAL Id: dumas-03330036

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-03330036>

Submitted on 31 Aug 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

INSTITUTIONNALISATION DE LA PARTICIPATION : COMMENT CONCEVOIR UN PROJET DE CONCERTATION AVEC LES HABITANTS DANS UN CADRE PARTENARIAL ENTRE ASSOCIATIONS ET ORGANISMES DE LOGEMENTS SOCIAUX ?

Cas d'étude : Réalisation d'un projet de Jardin partagé au sein d'un logement HLM dans la ville de Nîmes

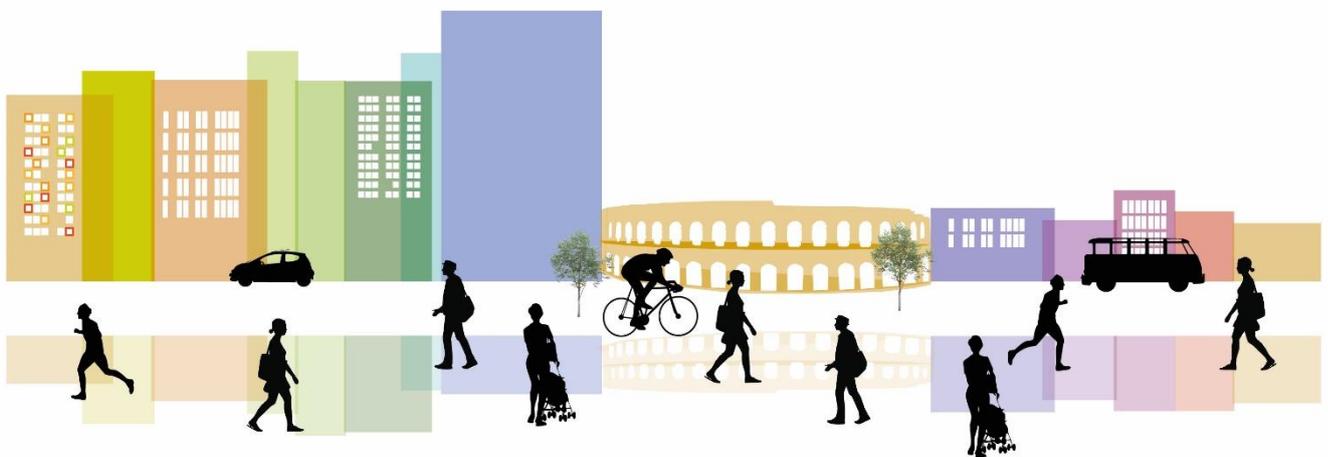


Figure 1: Léa Masgrimaud (2021)

Mémoire soutenu le 8 juillet 2021 à Grenoble

Tuteur professionnel : Jean François Didon-Lescot/ Président de l'Union Départementale de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie du Gard

Tutrice universitaire : Federica Gatta, Architecte / Docteure en Aménagement de l'espace, urbanisme- Maîtresse de conférences Institut d'Urbanisme et de Géographie Alpine Université Grenoble Alpes / Co-responsable M1 Urbanisme et Aménagement/ Chercheuse laboratoire PACTE UMR 5194 / chercheuse associée LAA-LAVUE UMR 7218

Autre membre du jury : Paulette Duarte/ Maîtresse de conférences à l'Université Grenoble Alpes et membre du laboratoire PACTE

Je tiens à remercier tout particulièrement Jean François Didon-Lescot, mon tuteur de stage qui m'a donné l'opportunité de réaliser des missions enrichissantes sur le plan professionnel et personnel. Je tiens également à remercier Federica Gatta, ma tutrice universitaire qui a su me guider et m'accompagner tout au long de mon travail de recherche.

MOTS CLES : Gestion, participation, association, bailleur social, professionnalisation, partenariat, gouvernance urbaine, habitant, néolibéralisme

TABLE DES MATIERES

INSTITUTIONNALISATION DE LA PARTICIPATION : COMMENT CONCEVOIR UN PROJET DE CONCERTATION AVEC LES HABITANTS DANS UN CADRE PARTENARIAL ENTRE ASSOCIATIONS ET ORGANISMES DE LOGEMENTS SOCIAUX ?	1
Introduction	5
PARTIE 1 : Du contre-pouvoir politique des associations a un travail partenarial avec les institutions du pouvoir	7
I/ Présentation de mon projet de fin d'étude	7
1) Une réflexion progressive	7
2) Requestionner ses a priori	8
II / Une histoire conflictuelle entre association et institutions publiques	9
1) Les associations, un regroupement qui dérange	10
2) Un tournant historique majeure pour les associations.....	12
III/ Des associations auxiliaires de l'État Providence aux accords contractuels.....	17
1) Le néocorporatisme étatique : « Décongestionner l'État » par la création d'associations administratives	17
2) Vers un lien contractuel et la création d'un partenariat	22
IV/ Une réorganisation des associations qui amène à de nouvelles formes d'action sociale.....	27
1) Une rationalisation de l'organisation et des actions associatives	27
2) Vers une résistance des associations face aux injonctions entrepreneuriales ?.....	35
Conclusion	37
PARTIE 2 : Étude de cas : la « gestion de la participation dans le cadre d'un partenariat entre Association et Bailleur social »	39
I/ Ma mission : faire de la concertation avec les habitants.....	39
1) Un stage au sein d'un cadre associatif	39
2) Présentation de ma mission	40
II/ La participation comme un enjeu gestionnaire	46
1) D'une imposition des normes d'habiter à un rapport clientéliste	46
2) Une réorganisation du fonctionnement des bailleurs : répondre aux besoins des habitants pour viser l'efficacité de la gestion du logement social.....	49
III/ Le Plan de Concertation Locative comme un outil juridique de la gestion de la participation	53
1) Présentation du Plan de Concertation Locative et du Conseil de Concertation Locative	53

2) L'exemple du Plan de concertation Locative d'Habitat du Gard	57
IV / Comment les différents acteurs se saisissent du Plan de Concertation Locative ?.....	63
1) Le Plan de concertation locative : lien financier et injonction participative	64
2) Une redéfinition des rôles et des statuts	66
3) Un projet tenant lieu de vitrine du bailleur social.....	74
4) Une ambition politique éloignée des réalités du terrain : un refus du projet.....	79
Conclusion générale	85
Bibliographie	89
REPertoire DES ARTICLES DE LOI.....	91
Table des illustrations	94
FIGURES	94
TABLEAUX	94

INTRODUCTION

*Vous n'êtes pas comme nous pensons que vous devriez être,
Vous ne faites pas ce que et comme nous pensons que vous devriez faire,
Vous ne savez pas ce que nous pensons que vous devriez savoir,
Vous n'avez pas ce que nous pensons que vous devriez vraiment avoir¹*

Cette citation peut illustrer l'histoire du monde associatif dans son rapport aux politiques publiques. Elle souligne des notions importantes comme les questions de représentations en insistant à la fois sur la différence, l'altérité mais également son déni. La notion d'altérité est un terme qui définit bien la sphère associative car elle renvoie à un modèle différent, un modèle qui valorise un autre mode de gestion et d'engagement. Par ailleurs, la notion d'altérité met en exergue le lien indissociable que la sphère associative entretient avec les pouvoirs publics. La notion d'altérité renvoie à des éléments différents voire antagonistes. Les associations sont en effet reconnues pour leurs gestions désintéressées tenant lieu de « lien social volontaire »². Un volontariat qui se définit contre les logiques marchandes et pour un investissement désintéressé. Ainsi c'est dans l'objectif de pallier les défauts du marché que les associations furent autorisées car par son altérité elles offraient d'autres manières de concevoir le travail commun. Cette image lui a conféré des rôles et des considérations différentes qui ont évolué en fonction des contextes politiques. Au départ la sphère associative a été perçue comme une forme de contrepuissance, puis elle a fait l'objet d'une instrumentalisation politique pour finalement être considérée comme un allié des instances publiques. De son interdiction sous Louis XVI à son usage par l'État providence au cours du XIX^{ème} siècle jusqu'à sa reconnaissance durant la politique libérale de gouvernance urbaine, les associations n'ont cessé de se réinventer dans ces différents systèmes politiques. Comment les associations ont évolué au travers des changements politiques et que deviennent-elles actuellement ? Quel cheminement ont-elles parcouru pour en arriver à travailler en partenariat avec des organismes publics,

¹ Philippe de Leener De Boeck « Le partenariat contre l'altérité ? Comment, sous couvert de partenariat, le déni de ce qui rend autre l'autre se renouvelle dans les impensés de la solidarité internationale », *Mondes en développement*, n° 161, 2013, p.86

² Jean-Louis Laville, « L'association comme lien social », *Connexions*, n°77,2002, p.1

notamment dans notre cas, d'un bailleur social ? Comment ces nouvelles politiques gestionnaires influencent et redéfinissent les rôles des différents acteurs que ce soient les habitants, les bailleurs sociaux ou bien encore les associations ? Plusieurs angles d'analyses seront utilisés pour saisir les divers aspects de ce sujet, qui sera alimenté par une analyse des évolutions politiques et sociales, de recherches sur les évolutions juridiques amenant à la reconnaissance du secteur associatif et enfin d'un décryptage théorique.

Ainsi, comment concevoir un projet de concertation avec les habitants dans un cadre partenarial entre associations et organismes de logements sociaux ?

Dans une première partie, nous retraçons l'histoire des relations entre le monde associatif et les pouvoirs publics passant ainsi d'un rapport conflictuel à un travail partenarial. Nous montrerons en quoi les logiques gestionnaires influencées par les politiques néolibérales ont conduit à une réadaptation des associations. Enfin dans une seconde partie, nous prendrons un exemple illustratif du changement des rôles et des statuts qui s'est opéré chez les différents acteurs du projet de jardin partagé dans lequel j'ai été impliquée. Cette seconde partie aura pour ambition de parler de la création du lien partenarial au travers du cadre juridique du Plan de Concertation Locative mais également d'interroger les perceptions, les actions et les différentes manières qu'ont les acteurs de s'approprier ou non ce projet.

PARTIE 1 : DU CONTRE-POUVOIR POLITIQUE DES ASSOCIATIONS A UN TRAVAIL PARTENARIAL AVEC LES INSTITUTIONS DU POUVOIR

I/ Présentation de mon projet de fin d'étude

1) UNE REFLEXION PROGRESSIVE

Mon sujet vise à comprendre les enjeux qui existent autour de l'outil juridique du Plan de Concertation Locative en prenant comme exemple la mission que j'ai effectuée. Ma problématique est la suivante : **Comment concevoir un projet de concertation avec les habitants dans un cadre partenarial entre associations et organismes de logements sociaux ?**

Au départ, je souhaitais mener mon projet de fin d'étude sur l'évolution du militantisme dans le secteur associatif. En effet mon tuteur de stage avait caractérisé son association comme « apolitique ». Puis au fur et à mesure de mon stage, j'ai découvert divers enjeux qui se déroulaient au sein du monde associatif à l'exemple de la professionnalisation mais également du travail de promotion fait autour des associations qui investissent le réseau local que ce soit les journaux ou encore la télévision. A priori, les associations étaient par définition marquées par une volonté désintéressée d'agir dans un but commun, lui-même symbolisé par l'engagement bénévole. Un milieu à part dont les engagements réunissaient des individus autour d'actions et d'objectifs communs. Ces questionnements m'ont conduit à la réflexion suivante : les associations ont toujours été des actants revendicatifs à l'encontre des politiques publiques pour notamment répondre aux enjeux sociaux de l'époque. Ainsi, pourquoi doivent-elles actuellement se plier aux règles dont à la base elles contestent l'existence ? Pourquoi travaillent-elles actuellement avec des acteurs qui une décennie auparavant était à l'origine de leurs contestations ?

Pour adapter mon questionnement au cas concret que j'ai réalisé lors de mon stage : pourquoi l'association pour laquelle je travaille, a créé un « partenariat » avec un bailleur social pour notamment réaliser un projet de jardin partagé ? Ces acteurs font-ils ce « partenariat » de

manière désintéressée ou ont-ils quelque chose à y gagner ? Par ailleurs, l'association ayant vertu à représenter la population, quelle place est accordée à l'habitant ?

Ce sujet sera analysé sous plusieurs angles. Tout d'abord ce mémoire abordera l'histoire conflictuelle qui a existé entre les organismes de logements sociaux et les associations et qui petit à petit a tendu vers une convergence entre les associations et les pouvoirs publics. Par la suite il mettra en évidence la confusion des rôles entre les différents intervenants que ce soient les associations, les organismes HLM ou bien encore les habitants. Cette confusion des rôles prendra ses racines dans un document dédié à la « concertation avec les habitants » qui est le Plan de Concertation Locative mettant en lien le monde associatif et le secteur du logement social. Cette confusion des rôles amènera à une nouvelle prise en compte de l'enjeu de la participation.

2) REQUESTIONNER SES A PRIORI

Les rapports entre habitants, bailleurs sociaux et associations ne sont pas des éléments figés tout d'abord parce qu'ils sont empreints d'un contexte social et idéologique, c'est un objet mouvant. De ce fait, on ne peut pas penser cet objet de façon binaire, c'est ce que je tente de faire au sein de mon travail. Au départ il m'a été difficile de prendre du recul vis-à-vis de mon sujet. Mon a priori fut de croire que cet objet était binaire et que les rapports de force jouaient en la défaveur des associations. Je pense également que le fait de travailler pour cette association ne me permettait d'avoir une vision éloignée de mon objet car je vivais au quotidien les réflexions et les problématiques qui se posaient à ces associations. C'est après une réécoute de mes entretiens et également un échange avec ma tutrice, que j'ai pu saisir et requestionner ma façon de penser et de voir mon objet. Ce mémoire tente de saisir, la complexité des relations dans lesquelles les associations, les bailleurs sociaux et les habitants interagissent. Le fait que les acteurs sont conscients de leurs différences et que ces différences sont toujours vues comme un obstacle mérite d'être souligné. En effet la revendication n'est plus à l'ordre du jour, il faut agir par la création de projet. Selon les propos d'un des membres de la direction générale du bailleur social « c'est ça qu'on attend des associations, ce n'est pas tant revendiquer des choses mais plutôt qu'elles viennent nous proposer des projets pour

améliorer ». La redéfinition des rôles de tout un chacun est un changement nécessaire pour créer un lien partenarial. Selon moi, une volonté gestionnaire issue d'un contexte politique s'est emparée de la question de la participation. Les bailleurs sociaux continuent d'exercer leurs rôles de gestionnaire tandis que les habitants sont incités tout comme les associations à tenir également ce rôle. D'un autre côté, les associations par les aides financières peuvent agir et se faire connaître, par ailleurs la montée en compétence des associations peut être également un vecteur d'autonomie. Les habitants peuvent de leur côté gagner en autonomie mais dans le cas concret de la réalisation du jardin partagé, cette initiative a été perçue comme imposée par le bailleur social envers les habitants. Ainsi, une mauvaise image des bailleurs sociaux persiste notamment chez les habitants.

C'est donc cette réflexion qui sera détaillée au sein de mon mémoire avec les différents questionnements qui en découlent.

II / Une histoire conflictuelle entre association et institutions publiques

Cette première partie porte sur l'histoire associative et son implantation dans le paysage sociétale.

Elle permet de comprendre les enjeux et les fondements de mes questionnements. Quelles motivations et valeurs ont fait émerger la création des associations et à quel moment ces associations ont été amenées à changer et ont adopté des postures différentes en fonction des causes qu'elles défendent.

Ainsi l'histoire des rapports existants entre le monde associatif et les pouvoirs publics permet d'appréhender une nouvelle approche plus gestionnaire du monde associatif. Au départ, les associations se forment en opposition aux pouvoirs publics qu'elles jugent dans l'incapacité de répondre aux enjeux sociaux de l'époque. En parallèle, les pouvoirs publics instrumentalisent le pouvoir juridique pour freiner les actions associatives. Par la suite, les pouvoirs publics voient

dans la sphère associative un potentiel corps intermédiaire aux habitants. Les associations sont au fur et à mesure intégrées aux pouvoirs publics et voit s'opérer une réorganisation au sein de leur fonctionnement. Petit à petit, elles se trouvent en confrontation avec les problématiques qui se posent aux organismes privés.

1) LES ASSOCIATIONS, UN REGROUPEMENT QUI DERANGE

Le rôle et le statut des associations ont toujours interrogé les acteurs politiques. Quelle place accorder à ces acteurs qui se revendiquent appartenir au monde citoyen ? Quelle légitimité et quel danger surtout représente-t-il pour l'État ? Du XVIème siècle au milieu du XIXème, l'État a établi des frontières avec le milieu associatif en interdisant tout d'abord sa création ou encore en limitant son pouvoir d'action par des lois « rigides ». Néanmoins, c'est également un moyen pour les associations d'obtenir une place importante dans la structuration du service public par rapport à d'autres États européens.

A) La philosophie des lumières et le libéralisme

Les associations se sont constituées bien avant qu'elles ne soient institutionnalisées par l'État, elles prenaient des formes diverses à l'exemple des corporations, des fraternités, des charités, des communautés. Néanmoins, la gouvernance politique du XVI/ XVIIème siècle, inspirée de la Philosophie des lumières et notamment de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen en 1789, voyait en la « Nation » une représentation de la Souveraineté du peuple.³ Ainsi, la loi Le Chapelier datant de 1791, supprime tous les corps intermédiaires. L'objectif était d'établir une frontière entre les intérêts privés incarnés par la société civile et de l'autre les intérêts publics associés à l'État. L'État s'est imposé ainsi comme le « garant de la solidarité nationale et de l'intérêt général »⁴. Depuis la loi Le Chapelier, les regroupements notamment associatifs

³ Simon Cottin Marx, « Histoire du monde associatif français », *La Découverte*, n°73, 2019, p.8

⁴ Matthieu Hély, *Les métamorphoses du monde associatif*, Paris, Presses Universitaires de France, 2009, chap 1 p.3

sont interdits. Isaac Le Chapelier déclarait que par l'instauration de cette loi, « il n'y a plus de corporations dans l'État, il n'y a plus que l'intérêt particulier de chaque individu et l'intérêt général ». Selon Matthieu Hély, l'État s'impose de ce fait comme un « instituteur du social », ⁵c'est un état interventionniste qui se charge lui-même des aides aux indigents et qui doit assurer « le libre fonctionnement du marché ». Derrière cette loi, il y a également l'idée de lutter contre les potentielles révoltes sociales en empêchant ainsi toute coalition.

B) Des regroupements associatifs qui se forment malgré l'interdiction

En 1810, le code pénal ⁶établit sous Napoléon interdit toujours la création des associations. Néanmoins, malgré l'interdiction, certaines associations ouvrières voient le jour. Leurs rôles sont divers, ils peuvent s'occuper de la défense des professionnelles, de la prévoyance, du secours et de l'entraide ou bien encore de la gestion économique. Cette distinction dans les fonctions a permis plus tard l'émergence des syndicats en 1884, des mutuelles en 1898 et également des coopératives en 1947⁷. La peur de l'État de voir ces regroupements associatifs devenir un terreau des révoltes sociales, marque aussi la période de la monarchie de juillet entre 1830 et 1848.

C) Une méfiance de l'État à l'égard des associations

C'est lors de la Révolution de 1848, que le regard de l'État change sur les associations. La création des associations est alors autorisée et inscrite officiellement dans la juridiction par la loi du 15 juillet 1850⁸.

Néanmoins, elles sont soumises à certaines obligations. Tout d'abord, elles doivent obtenir une autorisation préfectorale pour pouvoir se constituer et doivent avoir au moins 20 adhérents. Les pouvoirs publics « sont en revanche soucieux de contrôler cette vie associative, gardant

⁵ Ibidem p.11

⁶ Code pénal (ancien) du 26 février 1810 au 02 juillet 1901 sur des associations ou réunions illicites (Articles 291à294). Les autorités publiques françaises[en ligne]. Mise à jour le 01 mars 1994 [Consulté le 09/06/2021]. Disponible à l'adresse : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006490518/1810-02-26

⁷ Simon-Cottin Marx p.11

⁸ Loi du 15 juillet 1850 sur les sociétés de secours [en ligne].Abrogé en 2018 [Consulté le 09/06/2021]. Disponible à l'adresse : <https://www.senat.fr/rap/l18-365/l18-3656.html>

toujours dans les départements un œil sur les divers cercles et sociétés » (Pierre Rosanvallon, 2004).

Ainsi, les rapports entre les pouvoirs publics et les associations se sont construits sur une base conflictuelle. Les pouvoirs publics souhaitaient conserver leur statut d'État Nation autour duquel se concentraient les pouvoirs décisionnels, tout corps intermédiaire était prohibé. De ce fait, les associations n'étaient pas autorisées. Néanmoins certains mouvements politisés voient au travers des associations, des acteurs alternatifs au gouvernement et également des acteurs clés représentatifs des citoyens.

2) UN TOURNANT HISTORIQUE MAJEURE POUR LES ASSOCIATIONS

Malgré une réelle méfiance de l'État vis-à-vis des associations notamment par la promulgation des lois à l'instar du Chapelier en 1791, les associations se constituent en dehors des pouvoirs publics. Par ailleurs, d'autres acteurs du monde politique s'emparent des questions associatives et les érigent en tant qu'acteur central de la question sociale. Les revendications de la sphère associative trouvent un écho auprès d'autres acteurs politiques notamment les socialistes et le mouvement social-chrétien. En effet, l'organisation et les valeurs que défendent les associations sont en adéquation avec les principes que défendent des mouvements plus politisés. Les associations, par leurs gouvernances sont vues comme des formes alternatives au pouvoir. Par la suite, la loi de 1901 qui autorise la création des associations, permettra l'institutionnalisation officielle des organismes associatifs. Néanmoins, au prix de la reconnaissance des associations comme un pouvoir faisant partie intégrante des acteurs décisionnaires, cette institutionnalisation va amener les associations à redéfinir leurs rôles et leurs fonctionnements adoptant des logiques propres au pouvoir en place.

A) *L'influence du socialisme et du socialisme chrétien*

Tout d'abord les associations trouvent un écho auprès des mouvements politiques sociaux. Avec l'émergence de mouvements politiques socialistes, la représentation des associations évolue. La pensée utopiste socialiste incarnée par différentes figures notamment Charles Fourier (1772-1837), voit au travers des associations, un moyen de réunir les ouvriers et de « leur donner le pouvoir ». Charles Fourier avait pour ambition de « créer de nouvelles formes de production dirigées et organisées par les ouvriers »⁹. On y voit également d'autres figures importantes telles que Emile Durkheim ou bien encore Jean Jaurès.

Un autre mouvement politique s'empare également de la question des associations, c'est le mouvement « social-chrétien ». Ce dernier est fortement influencé par les doctrines paternalistes et religieuses. L'enjeu est de lutter contre les « effets socialement désintégrateurs ¹⁰ » de l'industrialisation en agissant directement sur la condition de vie des ouvriers. Derrière cette pensée, on perçoit des figures emblématiques telles que Frédéric Le Play ou encore Charles Gide.

C'est dans les années 1880 que ces deux mouvements trouveront un point de convergence dans les valeurs qu'ils défendent.

Ainsi, les associations s'intègrent de plus en plus dans le paysage politique et sociale, elles sont notamment valorisées par les mouvements politiques issus des mouvements sociaux. Par la suite, avec la loi de 1901 permettant la libre constitution des associations, elle s'affirmera comme un acteur principal en charge de la gestion des questions sociales et s'imposera comme un acteur essentiel du paysage politique.

⁹ Simon-Cottin Marx p.15

¹⁰ Ibidem p.17

B) Une liberté de s'associer : la loi de 1901

Avec l'instauration de la III^{ème} République, on voit plusieurs lois républicaines ¹¹s'établir.

Ces profondes avancées juridiques voient également apparaître une autre grande loi, celle du « droit d'association » en 1901. Elle permet aux citoyens de s'associer librement. La loi définit une association comme « la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices ». « Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations »¹². Ainsi, la question du bénéfice des associations est totalement exclue des principes et des valeurs même de cette dernière. Par l'instauration de cette loi, l'État reconnaît certaines vertus des associations. En effet, l'action collective d'une association doit être réalisée dans un « but déterminé et désintéressée ». Cette loi confère aux associations une reconnaissance statutaire et également des avantages fiscaux.

Néanmoins, ces avantages fiscaux sont encadrés. Seules les associations reconnues d'« utilité publique » bénéficient d'aides financières privées. L'utilité publique a été définie dans un cadre juridique qui est le code 200 des impôts. Le principe d'« utilité publique » répond à deux critères. Tout d'abord, l'association doit être reconnue comme ayant un caractère désintéressé qu'elle soit de l'ordre du lucratif ou du non lucratif.

Ainsi, la question des ressources financières fait partie intégrante des associations. Le concept de désintéressement est ainsi distingué des apports financiers de la gestion associative. Le critère du « don de soi » n'est plus ici au centre de la définition des associations,

¹¹ Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (chapitre 1^{er} : de l'imprimerie et de la librairie). Les autorités publiques françaises[en ligne]. Mise à jour le 02 juillet 2021. Disponible à l'adresse :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006070722>

Loi du 16 juin 1881 établissant la gratuité absolue de l'enseignement primaire dans les écoles publiques (n°0164). Les autorités publiques françaises[en ligne]. Disponible à l'adresse :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000877118/>

Loi du 28 mars 1882 sur l'école obligatoire. Les autorités publiques françaises[en ligne]. Disponible à l'adresse :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006070887/1998-12-21/>

Loi relative au régime social d'assurance maladie (la loi Assurance Maladie en 1883, la loi Accidents du travail en 1884, la loi Assurance Invalidité-Vieillesse en 1889)

¹² Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. Les autorités publiques françaises[en ligne]. Mise à jour le 1^{er} janvier 2020. Disponible à l'adresse :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006069570/>

dans le cas de la loi de 1901, les associations doivent prouver leur « utilité sociale » définie selon les critères juridiques provenant du code des impôts.

La loi de 1901 permet une exonération financière des associations sur leurs ressources. Néanmoins, pour être exonéré, elles doivent répondre également au principe des « 4P » qui est le « le produit proposé par l'organisme, le public visé, les prix qui sont pratiqués, enfin l'absence de publicité ». De ce fait, les associations peuvent être exonérées si tout d'abord elles répondent au critère du public visé. En effet, les associations doivent pallier à l'insuffisance des acteurs concurrentiels tout en répondant à un enjeu sociétal en prenant en charge un public spécifique notamment des personnes en « situation de détresse sociale » mais également des personnes « en situation économique ou sociale particulière (chômeurs, handicapés, etc.) ».¹³ Le critère du prix doit répondre à trois circonstances notamment des « prix homologués par les pouvoirs publics, le prix des services doit être inférieurs à ceux du secteur concurrentiel selon les enjeux des associations dans un différentiel de 30% »¹⁴. Ensuite, les prix « sont modulés en fonction de la situation sociale des bénéficiaires »¹⁵. Enfin les associations doivent répondre au critère de non publicité. Ce domaine est jugé comme appartenant à la sphère concurrentielle des entreprises privées. Cette distinction permet à la fois de marquer une rupture entre monde lucratif et sphère non lucrative et elle permet également de reconnaître les valeurs que portent les associations en les légitimant dans un cadre juridique.

Par cette loi, les pouvoirs publics reconnaissent les associations comme des acteurs clés du territoire et de l'action sociale néanmoins elles doivent légitimer leurs positions d'association en prouvant leurs moralités et leurs valeurs. En effet, l'« utilité publique » est définie dans un cadre juridique auquel doivent répondre les associations. Ainsi, il existe une sorte de contradiction qui permet à la fois de légitimer les associations sur la scène publique tout en mettant en place une injonction à la justification des vertus morales et de gestion « désintéressée » des associations. Intégrées aux institutions politiques et juridiques, les

¹³ Association 1901 « Les 4P pour établir l'utilité sociale de l'association loi 1901 », [en ligne], 2019 [[Les 4 P pour établir l'utilité sociale de l'association loi 1901 \(association1901.fr\)](#)] (10/06/2021)

¹⁴ Ibidem

¹⁵ Ibidem

associations bénéficient d'avantages fiscaux mais qui sont encadrés par la loi demandant ainsi de répondre à la règle des « 4P ».

Cette loi permet également de marquer une rupture avec le secteur du privé. Les associations s'affirment officiellement comme des acteurs alternatifs aux entreprises privées. Elles bénéficient alors d'une reconnaissance au sein du champ politique malgré une forte transformation de l'organisation. Enfin, la distinction avec les entreprises privées est nette, les associations doivent se démarquer des acteurs du privé en servant l'« utilité sociale ». Les associations doivent pallier aux « manques des entreprises privées, elles « pallient les lacunes ou les insuffisances du secteur concurrentiel » ». ¹⁶

L'histoire entre le pouvoir public et les associations a été conflictuelle notamment avant la loi de 1901, elle peut notamment s'expliquer par des choix politiques propres à l'État. Se considérant comme un « instituteur du social », il a tout d'abord interdit les coalitions notamment par la promulgation de la loi Le Chapelier conférant à l'État un rôle central dans les décisions politiques. Souhaitant maîtriser sa politique, l'État interdit les corps intermédiaires et met en avant sa politique d'état interventionniste. Cependant, malgré l'interdiction, les associations continuent de se consolider. Les associations vont au fur et à mesure être intégrées au paysage politique. C'est tout d'abord par les mouvements politiques socialistes et les socialistes chrétiens que les associations s'intègrent au fur et à mesure aux instances politiques. Par la suite, leur rôle et leur pouvoir s'affirment au travers de la loi promulguée en 1901 de liberté d'association des associations. En acceptant de s'associer avec les pouvoirs publics, les associations acceptent de redéfinir leurs rôles en fonction des tendances politiques de l'État. Néanmoins, cette loi permet-elle vraiment une reconnaissance du rôle et de l'identité des associations ? Ce que l'on peut dire, c'est que les associations deviennent des acteurs légitimes de la décision politique, se faisant une place au sein des instances décisionnaires. Cette tendance par ailleurs, amène à une redéfinition de ce qu'est une association. Par la suite,

¹⁶ Ibidem

ce rapprochement entre état et association va perdurer alors que l'État devient un État providence.

III/ Des associations auxiliaires de l'État Providence aux accords contractuels

La solidarité mécanique était au cœur des modes d'organisation des associations. En effet les membres des associations, unis à la fois par des valeurs communes et également une forte proximité sociale ou communautaire avait un mode d'organisation avec une faible « division du travail ». La société a connu une évolution avec notamment l'industrialisation qui a apporté un réel changement d'organisation de la société. Selon Durkheim (1858-1917), on passe alors d'une « solidarité mécanique » à une « solidarité organique ». La division du travail et la coopération sont les éléments clés de ce changement. L'incorporation des associations aux pouvoirs publics de l'État a été l'élément déclencheur de cette évolution organisationnelle. L'association développe ainsi d'autres modes d'organisation similaires aux partenaires avec lequel elle collabore.

1) LE NEOCORPORATISME ETATIQUE : « DECONGESTIONNER L'ÉTAT » PAR LA CREATION D'ASSOCIATIONS ADMINISTRATIVES

L'État et les différents organismes qui lui sont rattachés mènent un travail politique de rapprochement avec le milieu associatif. Par la création de l'UNAF (Union Nationale des Associations Familiales) en 1945, les associations s'institutionnalisent de plus en plus et adoptent certaines logiques gestionnaires. Elles mènent par ailleurs des actions en faveur des politiques publiques notamment dans le cadre de la politique familiale, il pourrait de ce fait s'apparenter à un service déconcentré de l'État. Selon les auteurs Jérôme Minonzio et Jean-Philippe Vallat, dans leur article portant sur l'UNAF, l'État au travers d'une collaboration avec les associations, servirait les intérêts politique de ce dernier. De ce fait, le rôle des

associations ne serait plus réellement de défendre les intérêts de la population mais de mener à bien la politique de l'État. Qu'en est-il alors de l'indépendance des associations ?

A) La création des « associations administratives »

Au sortir de la Seconde Guerre Mondiale, l'État créer des « associations administratives » pour notamment répondre aux enjeux sociaux qui se posent à l'époque. Ainsi, en parallèle de la création de la Sécurité sociale, on voit apparaître des associations telles que l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF), l'Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (UNIOPPS) en 1947 ou bien également la Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (FNARS) en 1956¹⁷. Ces associations réunissent les deux grands acteurs de la gestion social notamment les sphères religieuses et les sphères étatiques. Ces associations sont employées comme des intermédiaires des pouvoirs publics exerçant des fonctions de gestion de la politique familiale. L'UNAF et ses organismes délocalisés à l'échelle départementale (depuis la loi Gounot datant de 1942), les Unions Départementales des associations familiales (UDAF), sont financées à la fois par le public mais également par la « délégation de services publics » dans le sens où cet organisme délègue une responsabilité à un organisme autre qu'il soit public ou privé et « dont la rémunération est substantiellement liée au résultat de l'exploitation du service ». ¹⁸L'UNAF possède également un fort pouvoir juridique stipulé par le code de la famille et de l'aide sociale, elle peut ainsi « exercer devant toutes les juridictions, sans avoir à justifier d'un agrément ou d'une autorisation préalable de l'autorité publique [...] l'action civile relativement aux faits de nature à nuire aux intérêts des familles ». ¹⁹.

L'UNAF mène une politique familiale et peut être donc assimilé à un organisme décentralisé de l'État mais servant l'intérêt de ce dernier en appliquant sa politique. Par ailleurs en déléguant

¹⁷ Matthieu Hély , chap 1 p 6

¹⁸ Loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (loi n°93-123). Les autorités publiques françaises [en ligne]. Mise à jour le 05/07/2019. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000711604/2021-02-02/>

¹⁹ Matthieu Hély, chap 1 p 11

certaines de ses missions et en demandant à ces sous-traitants, des résultats, l'UNAF renforce l'idée de performance et de gestion efficace dans le cas présent de la politique familiale. Par ailleurs, en 1946, l'UNAF siège au Conseil économique et sociale avec 8 représentants. Elle fait voter en 1948, la création des Allocations de Logement Familiales (ALF) qui deviendront plus tard les APL. L'UDAF se charge également des services de « tutelles ». Elle possède un double rôle à la fois juridique et moral. Elle doit en premier lieu, défendre les intérêts moraux et matériels des familles, l'État peut lui déléguer certaines missions notamment la gestion des services à caractère familial. Si elle s'engage à gérer les services tutélaires, elle se doit alors de « protéger les individus les plus fragiles, soutenir les familles en situation précaire » et enfin de « tenter d'éviter l'exclusion définitive de la société ».²⁰ En intégrant des conseils, le milieu associatif affirme et légitime sa position.

Malgré son implication dans le champ politique, le milieu associatif se voit imposer les mêmes réglementations que ses concurrents. Par la loi du 30 juin 1975 ²¹les « établissements sanitaires et sociaux » sont soumis à une loi jugée « rigide ». Les aides financières sont apportées exclusivement par la Sécurité sociale, une procédure juridique est alors mise en place pour approuver ou refuser l'établissement et le fonctionnement de ces activités.

Ainsi les associations sont de plus en plus intégrées aux organismes étatiques. En siégeant à plusieurs conseils, les associations s'assurent une place stratégique et légitime au sein des espaces décisionnaires. La création de l'UNAF est l'exemple de l'institutionnalisation qui s'est opérée au sein des associations. Néanmoins, les lois restent présentes et encadrent tout ce qui est assujetti aux associations notamment leur création. Par ailleurs, cette intégration des associations aux instances publiques redéfinit les modes de gestion des associations quittes à tendre vers un « isomorphisme institutionnelle » où les associations adoptent une gestion similaire aux institutions publiques.

²⁰ Ibidem chap 1 p 12

²¹ Loi du 30 janvier 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Les autorités publiques françaises[en ligne].Abrogé le 23 décembre 2000. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000699217/2000-12-22/>

B) Des modes de gestions proches des institutions publiques

Par ce rapprochement avec les institutions publiques, l'UNAF acquiert des modes de fonctionnement et de gestion similaires. Son principal financement provenant de l'État et notamment du « fonds spécial », crée une dépendance vis-à-vis du pouvoir public. Mais elle a également une forte dépendance juridique surtout dans le cas où le « groupement est qualifié « d'association tutélaire ». En effet, ses missions sont soumises à un contrôle moral et social fait par le procureur de la République. Enfin, son mode d'organisation est très proche des institutions publiques avec qui elle collabore. On parle d'un processus « d'isomorphisme institutionnel » ou la proximité avec ces institutions se traduit par une « reproduction mimétique et diffuse du modèle bureaucratique ».²² Pour expliquer un peu plus amplement cette notion, il faut revenir aux théories sociologiques américaines notamment le concept de DiMaggio et Powell. L'isomorphisme institutionnel est l'équivalent d'une homogénéisation des organisations. En effet, « organizations are still becoming more homogeneous, and bureaucracy remains the common organizational form »²³ ». Selon eux, l'« isomorphisme institutionnel » découle du concept de « bureaucratization » de Weber. La bureaucratization est un phénomène éminemment politique, en effet elle est le résultat de la concurrence entre les entreprises capitalistes sur le marché, la concurrence entre les États, le fait que les dirigeants doivent exercer un contrôle de leur personnel et de la citoyenneté enfin elle résulte d'une exigence du respect de la loi : « For Weber, bureaucratization resulted from three related causes : competition among capitalist firms in the marketplace : competition among states, increasing rulers' need to control their staff and citizenry; and bourgeois demands for equal protection under the law ».²⁴ Néanmoins il est intéressant de souligner que DiMaggio et Powell assure l'idée que la bureaucratization et la rationalisation n'amène pas forcément à de

²² Matthieu Hély, chap 1 p 14

²³ Paul DiMaggio and Walter Powell, « The Iron Cage Revisited: Institutional Isomorphism and Collective Rationality in Organizational Fields », *American Sociological Review*, vol.48 p.147
« les organisations deviennent plus homogènes, et la bureaucratie reste la forme d'organisation commune »
[traduction libre]

²⁴ Ibidem p.147 « Pour Weber, la bureaucratization résultait de trois causes liées : la concurrence entre les entreprises capitalistes sur le marché : la concurrence entre les États, augmentant le besoin des dirigeants de contrôler leur personnel et leurs citoyens ; et les revendications bourgeoises pour une protection égale devant la loi » [traduction libre]

l'efficacité. Ainsi, « bureaucratization and other forms of organizational change occur as the result of processes that make organizations more similar without necessarily making them more efficient »²⁵.

C'est une évolution sociétale qui est notamment partagée par les auteurs Jérôme Minonzio et Jean-Philippe Vallat qui assurent que les associations ont des modes de gestion similaire à la bureaucratie. Les associations, tout comme le décrivait Weber, sont également nées dans un système politique étatique de néocorporatisme « ou tout au moins du corporatisme sectoriel caractéristique de la société française ». ²⁶Dans ce cadre politique l'État établit des relations privilégiées avec les « groupes d'intérêts » pour notamment servir ses besoins en matière de politique et légitimer sa position. C'est ce rapprochement rationnel entre État et Association qui crée cet « isomorphisme institutionnel ».

En échange d'une reconnaissance institutionnelle, les associations doivent appliquer les politiques étatiques. Néanmoins, pour bénéficier de cette reconnaissance institutionnelle, les institutions publiques s'assurent « d'éviter que la production et la consommation ne soient orientées vers la satisfaction d'autres besoins ne justifiant pas l'aide publique »²⁷. Ces organismes associatifs deviennent ainsi des « interlocuteurs privilégiés des pouvoirs publics dans les organes gestionnaires de la politique familiale, dont notamment ceux de la Sécurité Sociale »²⁸, la Sécurité Sociale étant l'un de ses membres financeurs. Cet « isomorphisme institutionnel » amène à une redéfinition du rôle associatif. Reconnues comme un acteur légitime de l'intervention sociale, les associations sont néanmoins tenues de prouver leur « moralité » et doivent justifier des aides publiques qu'elles reçoivent. Cette jonction s'intensifie notamment avec le phénomène de décentralisation qui amène les collectivités à mener des projets dans le cadre de la Politique de la ville, sur leurs territoires. Les associations

²⁵ Ibidem p.147 « La bureaucratisation et d'autres formes de changement organisationnel se produisent à la suite de processus qui rendent les organisations plus similaires sans nécessairement les rendre plus efficaces » [traduction libre]

²⁶ Jérôme Minonzio, Jean Philippe Vallat, « L'union nationale des associations familiales (UNAF) et les politiques familiales », *Revue française de science politique*, vol.56 2006, p.2

²⁷ Matthieu Hély, chap 1 p 5

²⁸ Ibidem chap 1 p 6

doivent répondre à ces nouveaux enjeux qui se déroulent sur le territoire notamment au travers d'un travail partenarial avec les pouvoirs publics.

2) VERS UN LIEN CONTRACTUEL ET LA CREATION D'UN PARTENARIAT

Dans le cadre de la Politique de la ville, les pouvoirs publics ont pour ambition de remodeler les grands ensembles. Ces grands ensembles ont pris leurs racines dans les pensées modernistes. Les bâtiments étaient construits en préfabriqué et formaient de grandes tours, ces innovations techniques et architecturales étaient marqueurs de progrès. Néanmoins, avec la paupérisation de ces grands ensembles, les politiques publiques réfléchissent à un nouveau mode d'action et d'organisation. Avec la loi de décentralisation en 1982, la gouvernance revient aux collectivités locales. Il est mené en parallèle un travail sur les politiques locales et plus spécifiquement la Politique de la ville. L'objectif est de redorer l'image des quartiers des grands ensembles en investissant le cadre de vie. Les associations sont des acteurs impliqués dans ces thématiques-là, elles deviennent un pilier et un support de ces actions.

A) L'État animateur : Décentraliser le pouvoir public pour mieux servir les enjeux néolibéraux

L'État et sa politique sont des vecteurs clés de la construction des acteurs. En effet, les politiques menées influencent et créent les rôles de tout un chacun. Empreint des politiques néolibérales l'État agit comme un véritable régulateur de l'ordre social. Le néo-libéralisme est le résultat d'une « mondialisation structurelle »²⁹ selon Giovanni Arrighi c'est-à-dire de l'extension des échanges économiques et marchandes sur l'ensemble du monde, aboutissant en 1980 à l'instauration de politiques spécifiques. Il est une « variante des doctrines « favorables au capital » qui tendent à devenir dominantes dans les phases financières d'expansion du capitalisme ». ³⁰Son objectif est de créer un climat favorable à « l'accumulation du capital »³¹ par le biais de pratiques comme le prêt, l'emprunt, la spéculation foncière plutôt

²⁹ Harvey David, et collab. « Qu'est-ce que le néolibéralisme ? », *Actuel Marx*, n°40, 2006, p.3

³⁰ Ibidem p.5

³¹ Ibidem p.5

que par « l'investissement dans le commerce et la production ». ³² C'est avant tout une idéologie qui se fonde sur « les principes du marché libre et compétitif » amenant à un « ordre économique [...] efficient et rationnel » ³³ . D'un point de vue structurel, il renforce l'« intervention étatique visant à assurer l'intégrité du système financier » pour créer un « climat favorable aux affaires »³⁴. Au-delà d'être idéologiques sur les principes d'accumulation du capital, le néolibéralisme établit un « cadre institutionnel, politique et idéologique »³⁵ dans lequel il peut pleinement agir. Cette idéologie et son application sont notamment apparues en France sous l'égide de l'État providence.

Avec les différentes crises sociales qui se déroulent à la fin du XXème siècle en France dont notamment la montée du chômage, l'action sociale est repensée. L'État ne peut plus simplement protéger ceux qui ne sont pas en état de travailler.

Avec l'acte II de la loi de décentralisation datant du 28 mars 2003, il y a une déconcentration du pouvoir public qui conduit à un transfert des compétences de l'État aux collectivités. En parallèle, un projet de Politique de la ville est mené. L'objectif est avant tout d'agir sur les quartiers que l'on juge comme étant « prioritaire ». La réinsertion est un enjeu fondamental de cette Politique de la ville. L'individu doit être réintégré et réinséré dans la société. Il est notamment aidé par les différents organismes représentatifs de l'État. Ces enjeux entraînent l'émergence d'un nouveau mode d'organisation similaire aux entreprises privées. En effet, on assiste à la mise en place d'une « logique de projets par service ». ³⁶ Ce dernier consiste à ce que « pour chaque établissement ou service social ou médico-social, il est élaboré un projet d'établissement ou de service, qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement. Ce projet est établi pour une durée maximale de cinq ans après consultation du conseil de la vie sociale ou, le cas échéant, après mise en

³² Ibidem p.5

³³ Ibidem p.7

³⁴ Ibidem p.12

³⁵ Ibidem p.12

³⁶ Matthieu Hély, chap 1 p 14

œuvre d'une autre forme de participation.»³⁷. L'État et ses institutions décentralisées font ainsi du monde associatif, un pilier fondateur de l'action sociale menée dans le cadre de cette Politique de la ville.

B) Naissance des « relations contractuelles » entre association et institution publique

Une nouvelle organisation du pouvoir et une restructuration des rapports entre les associations et les institutions publiques s'établissent. On assiste alors à l'émergence d'un nouveau mode de collaboration qui est celui du « partenariat ». Des « relations contractuelles » se développent et s'institutionnalisent par la loi de 1975.³⁸

Mais les modes d'organisations n'échappent pas à une logique propre aux institutions publiques. Selon Henri Théry, les négociations ne sont pas franchement réalisées et les « conventions passées reproduisent le plus souvent, le schéma d'une convention type ». ³⁹Ces négociations sont certes moins formelles mais « on peut aussi imaginer, dans une perspective moins optimiste, que les élus profitent d'un rapport de force favorable pour imposer aux associations des termes préétablies, à prendre ou à laisser ». ⁴⁰

La question des « résultats » apparaît ici comme un enjeu principal bien plus que les moyens mis en œuvre pour y parvenir. Cette dernière s'est notamment officialisée via le contrat de délégation de service public, qui est un accord passé entre le monde associatif et les collectivités. La définition de ce type de contrat issu de la loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, est claire, « Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne

³⁷ Loi du 27 juillet 2019 relative au code de l'action sociale et des familles (article L.311-8). Les autorités publiques françaises [en ligne]. Disponible à l'adresse : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038887735/

³⁸ Loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales (loi n°75-535). Les autorités publiques françaises [en ligne]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000699217/2000-12-22/>

³⁹ Matthieu Hély, chap 1 p 14

⁴⁰ Ibidem chap 1 p 14

morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service ». ⁴¹Ainsi il est question, au sein de cette loi, d'un accord financier qui est établi en fonction des résultats attendus et définis au préalable via la négociation, elle-même perçut comme un lieu où s'y déroulent des rapports de force profitant aux acteurs légitimes du champ d'intervention. Le travail « partenarial » entre les associations et les organismes publics se présente sous une forme contractuelle, il met en avant à la fois un accord juridique qui vise à l'efficacité des actions menées. Cette forme est un accord entre deux parties qui ont des objectifs communs. Mais comment se passent actuellement ces accords et ces négociations ? Les associations subissent-elles un rapport de forces inégal comme le suggère Henri Théry ? Ces contrats ne poussent-ils pas à une intervention constante et efficace des associations ? Le rapport partenarial passe aussi sous la forme d'un apport financier et non pas une « subvention ». La différence résulte « de l'absence ou l'existence d'une contrepartie »⁴². En effet le partenariat, en échange d'un don financier attend une sorte de retour sur investissement par la preuve d'un travail efficace. La subvention est « un soutien matériel [...] sans contrepartie »⁴³. Le partenariat est un échange entre un apport financier et une action jugée efficace.

C) Une autonomie réduite des associations : l'enjeu de l'utilité sociale

Dans le cadre de la Politique de la ville, l'État apporte une aide financière importante aux associations. Cette évolution financière dans les rapports entre association et État est le résultat d'une dérive de la Politique de la ville poussant ainsi les associations à répondre à des

⁴¹ Loi du 29 janvier 1993 relative relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (article n°93-122).). Les autorités publiques françaises [en ligne]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000711604/2021-02-02/>

⁴² Votre expert des associations, « Quelles différences entre le mécénat et le partenariat ou sponsoring ? », <https://www.votre-expert-des-associations.fr/> [en ligne], 2018, [<https://www.votre-expert-des-associations.fr/quelles-differences-entre-le-mecenat-et-le-partenariat-ou-sponsoring/>] (08/05/2021)

⁴³ Ibidem

appels d'offres « pour assurer à leur organisation une stabilité de l'ordre de l'éphémère »⁴⁴. Les associations deviennent ainsi dépendantes de l'État et de son apport financier. Ce dernier ne tient plus un rôle tutélaire mais il devient « partenaire » des associations.

C'est par cette transformation du lien financier que l'État passe du rôle tutélaire au « statut de partenaires des associations ». ⁴⁵

L'État mène également une politique exclusive selon le critère de l'« utilité sociale ». Cette notion est définie selon Euillet comme un service répondant à des « besoins peu ou pas pris en compte par l'État ou le marché »⁴⁶. Le service est jugé d'utilité sociale à partir du moment où le marché ne s'interpose pas dans ce service. Cette notion est apparue suite aux différentes critiques émises aux associations de la part des organismes lucratifs, jugeant que ces dernières menaient une « concurrence déloyale ». Le critère de non-lucrativité c'est-à-dire d'une « gestion désintéressée »⁴⁷ et le réinvestissement des excédents dans l'activité, ne suffit plus à justifier le fait que les associations soient exonérées des impôts. D'autres critères sont ajoutés notamment le fait que les bénéficiaires du service peuvent profiter de la gestion désintéressée de l'organisme soit parce que le marché ne propose pas d'offres similaires soit parce qu'il y a des conditions plus bénéfiques que sur le marché. Par la suite en 1998 et 1999, l'exonération d'impôts est justifiée par « la gestion désintéressée », « l'absence de concurrence avec les entreprises du secteur lucratif » ou bien « la preuve d'exercer une activité dans des conditions différentes de celles des concurrents potentiels du secteur lucratif, suivant la « règle des 4 P »⁴⁸(du point de vue du produit, du public, du prix ou en l'absence de publicité) ».

Mettre un cadre juridique a ainsi permis de justifier les apports financiers de l'État mais elle a également redéfini le rôle des associations. Maintenant encadrer par des lois juridiques, elle réduit son autonomie en devant justifier de son « utilité sociale » en contrepartie d'un financement. Néanmoins, elle augmente sa légitimité en obtenant le même statut que l'organisme avec qui elle travaille.

⁴⁴ Matthieu Hély, chap 1 p 20

⁴⁵ Ibidem chap 1 p 20

⁴⁶ Diane Rodet, « Les définitions de l'utilité sociale » *Économie et solidarités*, vol.29, 2008 p 3

⁴⁷ Matthieu Hély, chap 2 p 25

⁴⁸ Simon- Cottin Marx, p.30

IV/ Une réorganisation des associations qui amène à de nouvelles formes d'action sociale

Depuis la loi de 1901 qui a autorisé les citoyens à se former en groupe associatif, la distinction entre les entreprises et les associations devient poreuse. De plus en plus intégrées aux systèmes du marché tant au niveau de la gestion qu'au niveau managérial, l'association perd la valeur qu'elle avait acquise auparavant.

1) UNE RATIONALISATION DE L'ORGANISATION ET DES ACTIONS ASSOCIATIVES

A) Du « gouvernement » à la « gouvernance » des associations

Le concept de « gouvernance » est apparu suite au phénomène de mondialisation. Le mode de gouvernement centralisé de l'État est remis en cause. Selon Le Gales, ce gouvernement peut être défini comme « une forme organisée rationnelle cohérente ou l'autorité locale est le lieu naturel et légitime du pouvoir local et des politiques ». ⁴⁹Ce gouvernement local a fait de l'État un acteur principal de la gestion du territoire, il se chargeait de « tout ce qui concerne la chose publique »⁵⁰. Néanmoins, avec la mondialisation, la ville a vu ses acteurs se diversifier que ce soit « différents types d'organisations » comme les autorités locales ou encore les « grandes entreprises privées » représentant les groupes privés, les « agences publiques et semi-publiques » représentant l'État ou bien encore les associations. La politique locale n'est plus simplement le rôle de l'État, elle devient le rôle d'une pluralité d'acteurs non gouvernementaux. De ce fait, l'État devient « un acteur parmi d'autres ou plutôt différents segments de l'État sont devenus des acteurs parmi d'autres dans les processus élaboration et de mise en place des politiques ⁵¹ ». C'est notamment ce qu'on a appelé la « gouvernance urbaine ». Elle renvoie à un nouveau mode de fonctionnement, de coordination et

⁴⁹ Patrick Le Galès, « Du gouvernement des villes à la gouvernance urbaine », *Revue Française de science politique*, n°1,1995, p.57

⁵⁰ Ibidem p.59

⁵¹ Ibidem p.59

d'interactions entre l'État et la société. En effet elle « suppose une plus grande diversité dans la manière d'organiser les services, une plus grande flexibilité, une variété des acteurs voire une transformation des formes que peut prendre la démocratie locale, la prise en compte du citoyen et du consommateur, la complexité des nouvelles formes de citoyenneté ». ⁵² La gouvernance sert un intérêt d'efficacité minimisant de ce fait les « effets pervers » des conflits qui peuvent exister entre les différents organismes. Ce nouveau mode de fonctionnement impacte la France et plus particulièrement l'organisation interne des villes. L'idée de réajuster la gestion des villes en incluant les divers acteurs du territoire favorise une gestion multiple et efficace. La « gouvernance urbaine » marque un profond changement chez les acteurs locaux, elle redéfinit le rôle et le fonctionnement de chacun. Tout d'abord, ce changement institutionnel entraîne une proximité entre les acteurs locaux. Dans notre cas, il entraîne un rapprochement des associations avec le secteur public et le secteur privé.

Mais cette nouvelle organisation ne brouille-t-elle pas les frontières entre les différents acteurs ? Les associations sont-elles toujours porteuses de la parole habitante et son mode de fonctionnement est-il toujours similaire ?

Ce passage d'un gouvernement local à une gouvernance urbaine met en évidence un fait : il faut rendre plus efficace, plus moderne le mode de fonctionnement interne aux institutions dominantes et décisionnaires publiques ou privées en y intégrant des acteurs diversifiés.

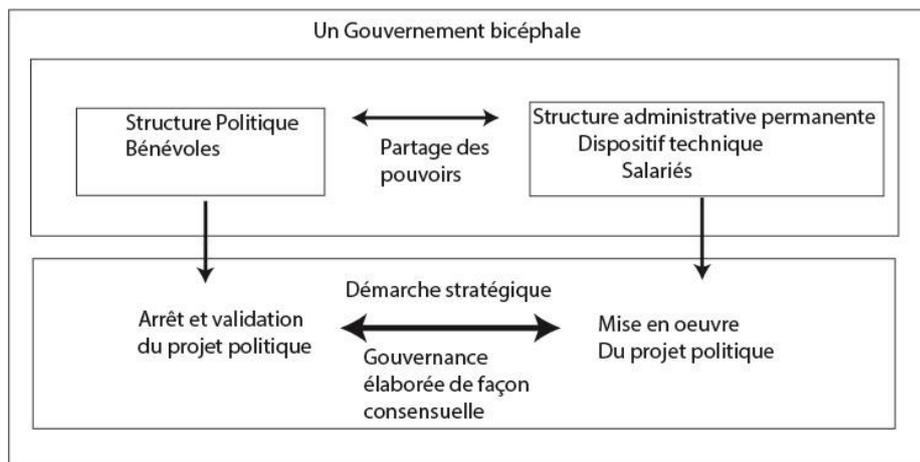
Les associations possèdent ce rôle de tiers. Influencées par l'environnement dans lequel elles existent, elles s'adaptent et adoptent un nouveau mode d'organisation et de fonctionnement. Avec l'évolution sociétale et notamment étatique, le rôle et le statut des associations sont redéfinis. On passe alors d'un mode de fonctionnement en « gouvernement » à une « gouvernance ». La gouvernance met en avant « l'idée d'un rapprochement avec les acteurs du terrain [...] on autorise l'expression de contre-pouvoirs en ouvrant un espace de contrôle aux principales parties prenantes ». ⁵³

⁵² Ibidem p.60

⁵³ Philippe Eynaud « Les nouveaux enjeux de la gouvernance des associations », *RECMA*, n°351,2019, p 6

Auparavant les associations traditionnelles adoptaient un mode de « *gouvernement bicéphale* » c'est-à-dire qu'il existait un « partage du pouvoir et de la décision entre les instances politiques et les instances de direction ». ⁵⁴

Tableau 1: Cécile Chanut-Gieu (2019), « Un gouvernement bicéphale » [schéma], dans « La professionnalisation de la fonction bénévole : quand l'État impulse le changement ». *Management et Avenir*, n°27, p5



Dans ce cas de figure présenté, les divers acteurs des associations élaborent et valident « de façon consensuelle, la mise en œuvre d'un projet politique, arrêté et validé par les élus de l'entreprise sociale » ⁵⁵ (Bénazet et al, 1999, p.27). Les élus des associations étaient en charge de prendre les décisions dans la mesure où ces dernières ne demandaient pas un « niveau de technicité et de compétence importante ». ⁵⁶

Néanmoins, le changement d'organisation des pouvoirs publics entraîne une modification de l'organisation des associations. Les associations font face alors à deux enjeux : d'un côté « se caler sur la gouvernance d'entreprise et chercher à renforcer le pouvoir de son conseil d'Administration » ⁵⁷ en maintenant une posture critique vis-à-vis des interlocuteurs dominants tout en exerçant un contrôle des dirigeants par les membres du Conseil d'Administration. De ce fait, il est nécessaire que les « administrateurs » soient formés pour répondre aux enjeux de

⁵⁴ Cécile Chanut-Guieu, « La professionnalisation de la fonction de bénévole : quand l'État impulse le changement », *Management et Avenir*, n°27 2009, p 5

⁵⁵ Ibidem p 5

⁵⁶ Ibidem p 6

⁵⁷ Philippe Eynaud, p. 4

performances et de technicité insufflés par les institutions publiques. Ce nouveau mode de « gouvernance » amène à l'émergence d'un phénomène de « professionnalisation » des acteurs associatifs.

B) Vers une professionnalisation du milieu associatif : une redéfinition de l'action bénévole

Depuis toujours, les associations se sont définies en opposition au secteur lucratif. Être bénévole ne signifiait pas être salarié, le travail libre s'opposait au travail subordonné et enfin l'engagement associatif était plus proche du loisir que des activités productives. On distinguait auparavant le « monde du travail » et le « monde du hors travail »⁵⁸. Les associations, en maintenant cette barrière, se revendiquaient autonome et empreint d'un engagement fort pour une cause. Les barrières entre le monde associatif et les organismes lucratifs s'effritent. Les associations par ce phénomène de « gouvernance urbaine » se sont rapprochées d'acteurs au fonctionnement et aux intérêts différents. Ce rapprochement a redéfini le fonctionnement interne aux associations. Le bénévolat ne se définit plus actuellement par une vision binaire divisée entre « don gratuit » et « intérêt », il inclut d'autres questionnements liés notamment à sa définition statutaire et à sa « valorisation monétaire »⁵⁹.

La frontière devient poreuse entre activité bénévole et activité salariale. En 1985, Gilles Gateau, déclare qu'il est « souvent difficile de dire si l'on a affaire à des « quasi-bénévoles » rémunérés ou à des « quasi-salariés » en situation précaire »⁶⁰. En effet, l'activité bénévole a acquis au cours du temps, un statut juridique qu'elle ne possédait pas auparavant du fait de son caractère non subordonné. Le statut juridique dépend en grande partie des orientations politiques établies. L'institutionnalisation du bénévolat « fait l'objet de différentes formes de valorisation monétaire (rémunération et indemnisation des bénévoles) et aspire désormais à être reconnue comme une activité productive (mesure de la contribution au PIB) ». ⁶¹

⁵⁸ Matthieu Hély, chap 2, p.4

⁵⁹ Ibidem chap 2 p.1

⁶⁰ Ibidem chap 2 p 20-21

⁶¹ Ibidem chap 2 p 20-21

Ce changement de statut a été fait dans l'objectif de pallier aux manques du marché de l'emploi. L'ANPE (Agence Nationale pour l'Emploi) et les ASSEDIC (Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce) ont en effet reconnu que l'activité bénévole aurait le mérite de permettre de toucher l'allocation chômage. Ainsi l'« ANPE considère désormais comme légitime l'exercice de l'activité bénévole des chômeurs à la condition que celle-ci n'entrave pas les démarches pour trouver un emploi ». ⁶²L'activité bénévole est donc reconnue comme un emploi mais pas suffisamment assez pour que le bénéficiaire sorte de son statut de demandeur d'emploi. Ce changement de statut avait également pour objectif de rentrer en concurrence avec les organismes lucratifs agissant dans le même milieu. En effet, les associations ont agi dans un « souci de préserver leur pouvoir et leur autonomie face à la concurrence croissances des « professionnels » »⁶³. Cette concurrence incite les acteurs associatifs à développer leurs compétences managériales et leurs technicités pour devenir des « techniciens de l'entreprise ». On assiste alors à un impératif de former les bénévoles.

En 1980, sous le ministère du temps libre, une première loi visant à former les bénévoles a été votée. La loi sur le développement national de la vie associative⁶⁴ avait pour objectif de créer un « statut d'élus social » notamment pour permettre aux bénévoles de faire face à la concurrence des organismes lucratifs. Ces « élus sociaux » seraient formés dans un centre de formation spécialement créé pour eux en 1983 et qui s'appelle le Conseil National de la Vie Associative (CNVA). En 1989, sous la présidence de Rocard en qualité de premier ministre, est voté des mesures sur les conditions de travail des bénévoles. Ainsi, il est mis en place un congé de représentation pour que les représentants des associations puissent siéger aux différentes instances, il y a également la création d'un Fonds d'Assurance Formation (FAF) pour former les responsables bénévoles. La couverture sociale des bénévoles est améliorée « par un élargissement du nombre de bénéficiaires du régime de la Sécurité sociale relatif aux accidents

⁶² Ibidem chap 2, p.4

⁶³ Ibidem chap 2, p.5

⁶⁴ Loi du 20 décembre 2014 sur le développement national de la vie associative (n°2014-1545). Les autorités publiques françaises [en ligne]. Mise à jour le 31 décembre 2020. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000029926655/2021-07-20>

En 1985 est accordé un Fonds de développement de la vie associative pour notamment permettre la formation des bénévoles. Il a notamment été modifié en 2004 puis en 2011, le décret n°2011-2121 permet de remplacer le Conseil du développement de la vie associative (CDVA) pour devenir le « Fonds pour le développement de la vie associative ».

du travail ». Enfin, on attribue une reconnaissance sociale « de l'exercice de responsabilités bénévoles ». Ce nouveau programme met en avant une « représentation à la fois technique et plus économique de la pratique du monde du bénévolat »⁶⁵ bien différente de l'image qu'elle avait lors de sa création.

En 2002, la loi de modernisation a créé la Validation des acquis de l'expérience concurrençant l'acquisition des compétences. De ce fait l'activité bénévole est reconnue au même titre qu'une autre expérience professionnelle. Cette loi, en même temps que de légitimer la position des associations, professionnalise le milieu associatif.

Les bénévoles sont d'autant plus amenés à se professionnaliser, que l'État impulse pour que les associations adoptent certaines conventions collectives. Une convention collective est un « accord qui fixe les règles en matière de droit du travail que les entreprises d'un secteur d'activité en particulier se doivent de respecter ». Ainsi, « les bénévoles doivent redoubler de disponibilité, d'implication et d'initiative. Ils doivent rapidement intégrer les modalités légales du changement, comme leur application pratique. La sollicitation du conseil d'administration est renforcée, des commissions ad hoc sont créées, commissions auxquelles certains membres du CA participent, pour négocier avec les salariés ».⁶⁶ Ainsi la création d'un statut juridique pour les bénévoles, amène à d'autres contraintes réservées au monde salarial à l'exemple d'un engagement via la signature d'une convention ou bien de création de formations. Mais la professionnalisation, au-delà d'être une notion juridique, est également un phénomène urbain polymorphe et distinguable selon des variables culturelles, sociales et contextuelles.

La professionnalisation est également un enjeu applicable aux villes. Elle peut être analysée d'un point de vue urbain en ayant une approche contextuelle des villes. Héloïse Nez compare deux villes que sont Paris en France et Cordoue en Espagne. Il est intéressant de noter que la question de la participation est différemment intégrée selon ces deux villes. En France, la question de la participation malgré son ouverture aux différents acteurs locaux, reste un enjeu

⁶⁵ Matthieu Hély, chap 2, p.6

⁶⁶ Debitoor, « Lexique de comptabilité de Debitoor : Convention collective », <https://debitoor.fr/>, [en ligne], [Qu'est-ce qu'une convention collective ? | Debitoor] (09/06/2021)

dont l'élus « garde le monopole de l'intérêt général »⁶⁷. En Espagne, l'enjeu de la participation se joue plus à des échelles « individuelles et décisionnelles »⁶⁸. Ces angles urbains orientent les pratiques collectives et individuelles du secteur associatif ayant vertu à s'occuper des enjeux de la participation. De ce fait la professionnalisation s'opère différemment selon les villes.

Héloïse Nez distingue trois angles d'évolutions dans la carrière associative selon les trajectoires individuelles et en tenant compte des théories de Max Weber. Il y a tout d'abord le militant accompli, qui de par son parcours personnel est déjà intégré à la sphère associative et qui de ce fait recycle son savoir acquis. Néanmoins son parcours diffère selon les deux pays et les deux villes, les modes d'organisation entre ces deux villes étant totalement différents. En Espagne, les habitants « sont amenés à définir et à hiérarchiser les investissements pour leur quartier »⁶⁹ tandis qu'en France les élus et techniciens occupent une place centrale dans les réunions concernant le budget participatif. De ce fait, les membres associatifs espagnols acquièrent une montée en compétence au contact des acteurs professionnels de la participation mais également au contact d'autres associations et de citoyens organisés. Ensuite, il y a « les piliers des dispositifs participatifs »⁷⁰ qui participent et se forment de la même manière que ce soit en France ou en Espagne. Ce sont des membres associatifs qui sont actifs dans la participation qui par leur professionnalisation acquièrent des compétences techniques via le contact avec d'autres professionnels. Cette montée en compétence peut être un tremplin pour se réorienter vers un « engagement dans la sphère politique locale ». ⁷¹Enfin, il existe les « nouvelles élites politiques locales »⁷². Ce sont des habitants ou citoyens qui par leurs professionnalisations acquises par la participation dans la sphère associative, se reconvertissent dans le milieu politique local. Là encore, partout en Europe, ces participants sont souvent issus des milieux des classes moyennes amenant à des « prédispositions à l'engagement »⁷³. Ces prédispositions

⁶⁷ Héloïse Nez, « La professionnalisation et la politisation par la participation : Trajectoires individus et de collectifs à Paris et Cordoue », *Revue internationale de politique comparée*, vol.20, 2013, p.3

⁶⁸ Ibidem p.3

⁶⁹ Ibidem p.10

⁷⁰ Ibidem p.1

⁷¹ Ibidem p.17

⁷² Ibidem p.18

⁷³ Ibidem p.22

sont de l'ordre de leurs caractéristiques sociales ainsi que leur proximité avec le militantisme du fait de leur environnement social et familial.

Ensuite, la professionnalisation passe également par des « trajectoires collectives »⁷⁴ propre aux associations. Que ce soit à Paris ou à Cordoue, les associations prennent deux directions : soit elles choisissent de s'orienter vers d'autres champs d'action amenant ainsi à la disparition des associations soit elles consolident leurs compétences et exercent toujours leurs activités dans le même domaine d'intervention. Cette institutionnalisation, résultat du passage du « gouvernement » à la « gouvernance » invite les associations à se remodeler et à s'adapter à ces nouvelles formes d'organisation. Cette montée en compétence passe d'un côté par les interactions entre les différents acteurs agissant sur la question de la participation et d'un autre côté, via le renouvellement des dispositifs participatifs comme les outils de communication, de réunions ou d'actions poussant les associations à « monter en généralité »⁷⁵. La professionnalisation est également un enjeu urbain et culturel fort. Il existe à la fois des points de convergence des dispositifs participatifs entre les villes et également des points de divergence.

L'émergence d'une « gouvernance urbaine » a entraîné une porosité des frontières entre le secteur associatif et le non associatif. Les acteurs se voient contraints de travailler ensemble. Néanmoins les différences qui existent entre les acteurs peuvent sembler représenter un obstacle à l'efficacité d'une action commune. Dans ce principe, les associations doivent s'adapter aux autres intervenants et de ce fait doivent se professionnaliser. Cette professionnalisation peut notamment faciliter les échanges mais elle permet également de légitimer les associations dans le champ de l'intervention sociale. Cette professionnalisation est également le résultat d'un contexte urbain et culturel différent. De ce fait les « dispositifs participatifs » divergent en fonction des villes. Cette professionnalisation est un facteur important de la redéfinition du rôle des associations dans la question de la participation. Les associations en tant que représentant de la parole habitante, sont-elles vraiment des actrices

⁷⁴ Ibidem p.2

⁷⁵ Ibidem p.32

qui ont été absorbé par ce nouveau système de fonctionnement ou tentent-elles de faire reconnaître leurs légitimités auprès des autres acteurs ?

2) VERS UNE RESISTANCE DES ASSOCIATIONS FACE AUX INJONCTIONS ENTREPRENEURIALES ?

Un enjeu fort est au cœur du monde associatif, c'est le « processus de rationalisation » des pratiques. Les pratiques et les normes entrepreneuriales importées dans les associations, proviennent d'autres acteurs particuliers qui les y ont amené. Cela provoque chez les associations soit des résistances soit des tensions fortes. Néanmoins, il faut penser cas par cas les réactions des associations face à ces injonctions gestionnaires et managériales, en effet « certains la subissent, d'autres s'y adaptent, d'autres l'induisent, d'autres s'en accommodent, d'autres les freinent »⁷⁶. Ce qui est certain, c'est que ces nouvelles logiques gestionnaires qui se sont développées chez les partenaires associatifs, ont un impact sur ces dernières.

A) *Une réadaptation des formes de gouvernance : la gouvernance multi-acteurs*

Selon Philippe Eynaud, les associations peuvent se réorganiser sous diverses formes. Tout d'abord, les associations peuvent avoir un mode de gouvernance « multi-acteurs ». Son fonctionnement consiste à rassembler autour d'un projet commun, différents acteurs. L'objectif est de « *minimiser les coûts* » en rendant performant les « asymétries d'information ». Ainsi, par la « multiplicité des regards croisés » il existe un « apport indéniable pour la qualité du management, car elle permet de partager un grand nombre d'informations,

⁷⁶ Jean Pierre Le Crom et Jean Noel Retière « Les bonnes volontés à l'épreuve de l'efficiace dans le champ de l'aide alimentaire » Dans Matthieu Hély et Maud Simonet, *Le travail associatif*, Nanterre, Presses Universitaires de Paris Nanterre, 2013, p 3

de compter sur un contrôle réciproque des acteurs et d'innover plus facilement ». ⁷⁷Néanmoins la communication entre ces différents intervenants est un processus difficile à gérer.

B) Une gestion organisée et sociale du milieu associatif

Ensuite, le monde associatif peut s'organiser autour d'un mode de gouvernance dit « participative à vocation inclusive ». ⁷⁸ Les associations souhaitent et agissent pour « l'égalisation des conditions ». Ainsi son organisation ne fonctionne pas sur un principe de division entre « ceux qui donnent sans recevoir et ceux qui reçoivent sans rien donner » ⁷⁹, la gouvernance s'organise de manière inclusive. Tout l'enjeu est alors de pouvoir « passer de cette solidarité sociale en quelque sorte naturelle à une solidarité organisée et effective, sans pour autant perdre l'essentiel de l'élan initial »⁸⁰. Selon Zack, l'idée est de « prendre part, bénéficier et contribuer », tous les intervenants sont acteurs il n'existe pas de réelles frontières entre les rôles de chacun. Les compétences sont au cœur de cette forme de gouvernance. Ce fonctionnement en « bottom-up » se décline en deux cas spécifiques. D'un côté, on cherche à faire un « consensus communautaire » ou l'objectif est plutôt d'« améliorer l'inclusion des membres déjà présents » en agissant avec un effectif faible. De l'autre, les décisions tendent à inclure les responsables locaux. Les conflits sont résolus par « l'organisation d'une discussion collective autour de l'intérêt général ». Ainsi, il y a une « forte dimension politique » et une « affirmation d'une gouvernance démocratique ». ⁸¹

C) Les milieux associatifs comme des communautés autonomes

Enfin les associations peuvent s'organiser en « gouvernance des communs ». ⁸²Le principe est d'amener à une forte autonomie en créant des « communautés auto-organisées » sur le plan local. Le couple de chercheurs Ostrom, met en évidence que les associations dans ce système

⁷⁷ Philippe Eynaud, p.20

⁷⁸ Ibidem p.21

⁷⁹ Ibidem p.12

⁸⁰ Ibidem p.12

⁸¹ Ibidem p.16

⁸² Ibidem p.17

présenté, se chargent des « biens communs » (common pool resources). Ainsi, le mode de gouvernance doit s'adapter à un enjeu « chosifié » pour permettre sa pérennisation et sa bonne gestion. Par ailleurs, il doit émaner d'un mode de gestion collectif « de création du commun ». Les biens sont rivaux et non excluables à la différence des biens privés qui sont rivaux et excluables. Ce mode de fonctionnement donne accès à une certaine liberté aux associations.

La gouvernance multi-acteurs et la gouvernance inclusive agissent dans un processus visant à l'ouverture du milieu associatif vers des acteurs extérieurs tandis que la gouvernance des biens communs se centre sur « les ressources partagées et l'auto-organisation ». Ainsi les associations n'ont d'autre choix que d'agir et de s'organiser en fonction des évolutions des divers partenaires avec lesquelles elles interagissent. Le mode d'organisation des associations dépend alors fortement de ses choix, des actions qu'elles mènent, de leurs histoires, de ses membres et des valeurs qu'elle véhicule. C'est pour cela que ces dernières doivent être pensées indépendamment les unes des autres.

CONCLUSION

Au travers de son histoire, la sphère associative a donné à voir une image de « conquête ». Tout d'abord, elle a lutté pour pouvoir exister et se créer librement mais également pour se légitimer et se faire reconnaître des autres acteurs. Cet « imaginaire collectif » qui s'est créé autour des associations lui a permis de faire « figure du tiers, qui échappe au travers de l'un et de l'autre (*le secteur public et le service marchand) et qui se figure donc comme une alternative ». Reconnu pour ses « vertus intrinsèques »⁸³, le monde associatif échapperait à toutes formes de lois. Que l'on critique ou que l'on adoube les associations, « il (l'autoreprésentation du monde associatif) se juge et attend d'être jugé selon un registre moral »⁸⁴

⁸³ Yves Lochar. « L'association, un monde à part ? » Dans Matthieu Hély et Maud Simonet (dir.), *Le travail associatif*, Nanterre, Presses universitaires de Paris Nanterre, 2013, p.3

⁸⁴Ibidem p.4

Cependant, au-delà de ce que l'on peut croire, les associations n'échappent pas aux codes et normes des institutions dominantes. Avec 14 millions de bénévoles recensés en France, un million et demi de salariés, le monde associatif peut être « analysé comme un monde du travail invisible dans lesquelles les frontières entre travail et engagement ne sont ni totalement stabilisées ni forcément les mêmes pour toute (s) ». ⁸⁵Matière à controverse, les institutions publiques ont fait des associations un instrument politique. Le passage d'une forme étatique en organisation « gouvernemental » à une « gouvernance urbaine » n'est pas sans conséquences sur l'organisation même des réseaux locaux. Cette nouvelle organisation entraîne des créations d'accords financiers et partenariaux entre la sphère associative et les institutions publiques ouvrant les portes du monde du marché aux associations. De ce fait les associations adoptent un nouveau mode d'organisation notamment des logiques gestionnaires amenant à la professionnalisation de ses membres.

Néanmoins, le monde associatif est un monde complexe et non homogène. Ainsi, selon son profil, l'association adopte des stratégies soit de résistance soit d'adaptation aux logiques libérales. Au travers d'un cas d'étude de création d'un jardin partagé dans le cadre d'un « partenariat » entre association et organisme HLM, nous allons définir le contexte d'émergence, ainsi que les différentes interactions entre les acteurs. Nous détaillerons également le dérouler de cette mission pour saisir les modes d'organisation et les « prises de position » comme des choix effectués par les différents acteurs.

⁸⁵ Matthieu Hély et Maud Simonet, « Introduction Générale », Dans Matthieu Hély et Maud Simonet (dir.), *Le travail associatif*, Nanterre, Presses Universitaires de Paris Nanterre, p.2

PARTIE 2 : ÉTUDE DE CAS : LA « GESTION DE LA PARTICIPATION DANS LE CADRE D'UN PARTENARIAT ENTRE ASSOCIATION ET BAILLEUR SOCIAL »

Depuis leurs créations, les associations ont connu de profond changement. Ces évolutions ont été causées par des changements avant tout d'ordre politique. Les associations ne peuvent plus être définies simplement par le « don de soi », des enjeux gestionnaires investissent le milieu associatif à l'image des entreprises du secteur privé. Ainsi quelle légitimité donne-t-on au milieu associatif ?

Au travers d'un cas d'étude de réalisation d'un jardin partagé dans le cadre d'un partenariat entre bailleur social et association, nous allons étudier l'impact des logiques gestionnaires et managériales sur ce projet.

Dans une première partie, je vais présenter la mission que j'ai effectué au sein de ma structure et la méthodologie que j'ai employée. La seconde partie portera sur l'appropriation des enjeux de la participation par les organismes des logements sociaux comme support des logiques gestionnaires. Cette seconde partie aura pour objectif de mieux comprendre l'histoire de la participation et de son institutionnalisation au sein des organismes des logements sociaux. Enfin, la dernière partie va expliquer les enjeux du Plan de Concertation Locative et en quoi cet outil va redéfinir les rapports qui existent entre le bailleur social et les associations.

I/ Ma mission : faire de la concertation avec les habitants

1) UN STAGE AU SEIN D'UN CADRE ASSOCIATIF

Du mois de janvier 2021 à juin 2021, j'ai été en stage au sein de la CLCV (Consommation Logement et Cadre de Vie), association nationale de défense des consommateurs et des locataires donc l'organisme est basé à Saint-Christol-les-Ales. Prenant ses racines dans des mouvements populaires comme le Mouvement de Libération Ouvrière (MLO) mais également

les Associations Populaires Familiales, elle fut créée en 1952 sous le titre de Confédération Nationale des Associations Populaires Familiales (CNAPF), puis Confédération Syndicale et Cadre de Vie (CSCV). Marquée par l'histoire ouvrière, elle mène des combats sur différents fronts autour de la consommation et du logement. Selon le président de l'Union Départementale de la CLCV du Gard qui est également mon tuteur de stage, la CLCV était une « *association populaire familiale [...] une association des quartiers et qui s'intéressait aux quartiers, c'était à gauche, il y a eu un ancrage à gauche* ». Néanmoins, les années 80 marquent une réelle scission avec la « *volonté de s'écarter de la politique* ». Cette association s'est divisée en deux parties, d'un côté la CSF (Confédération Syndicale des Familles) de nature plus politisée et de l'autre côté la CLCV qui se qualifie d'« *association apolitique c'est-à-dire qui est indépendante des courants religieux et philosophique* ».

2) PRESENTATION DE MA MISSION

C'est dans un contexte associatif que j'ai effectué mon stage. Ma mission porte sur la concertation avec les habitants. Mon rôle était d'aller à la rencontre des locataires pour obtenir leurs avis sur l'éventuelle implantation d'un jardin partagé et d'une unité de compostage au sein de leur résidence HLM à Nîmes. Accompagnée par différents acteurs notamment le bailleur social et le représentant des locataires membres de la CLCV, je devais réaliser un diagnostic permettant de comprendre les besoins et les attentes des locataires. Au-delà de réaliser un diagnostic d'analyse purement urbaine et sociale, j'ai eu un rôle de communicante. En effet, j'ai réalisé des brochures explicatives aux habitants pour comprendre les enjeux d'un jardin partagé mais également le fonctionnement d'une unité de compostage collectif. J'ai par ailleurs contacté diverses associations en vue de créer des partenariats avec elles.

En prenant du recul, ma mission portait surtout sur la « responsabilisation » des habitants. L'idée était en effet d'apporter un savoir-faire et un savoir-être si besoin est aux habitants, pour pouvoir les rendre autonome et leur permettre, sans recevoir aucune aide, de s'occuper de façon autonome de leur jardin.

Cette mission s'est effectuée dans un cadre juridique. Ce travail collaboratif entre bailleur social et association a été mené dans le cadre du Plan de Concertation Locative. Sans passer par le Conseil de Concertation Locative où les associations et le bailleur social siègent et communiquent, ce projet fut approuvé en interne par la direction générale. Il s'est officialisé par la signature d'une convention entre les deux parties. Ce Plan de Concertation Locative est avant tout un accord financier entre associations et bailleurs sociaux, outil que j'explicitai plus en détail dans mon mémoire.

En contrepartie de cet accord financier, les associations doivent mener des actions et justifier de l'argent qui leur a été octroyée. Ainsi, à la fin de l'année mon tuteur -qui est aussi le président départemental de la CLCV- devra justifier les subventions accordées par le bailleur en leur présentant « un rapport confronté au prévisionnel présenté l'année précédente ». Dans notre cas, « on a 5000 euros à justifier », le travail que j'ai effectué servira donc à justifier en partie la subvention versée dans le cadre Plan de Concertation Locative.

Méthodologie

Mon projet de fin d'étude porte sur l'analyse de l'enjeu de la participation habitante dans le cadre d'un partenariat entre association et bailleur social.

➤ Une enquête qualitative

Ma méthodologie est plutôt basée sur l'enquête de terrain oscillant de ce fait entre observations et entretiens. En effet, selon Jean-Pierre Olivier de Sardan, l'enquête de terrain « se veut au plus près des situations naturelles des sujets - vie quotidienne, conversations -, dans une situation d'interaction prolongée entre le chercheur en personne et les populations locales, afin de produire des connaissances in situ, contextualisées, transversales, visant à rendre compte du « point de vue de l'acteur », des représentations ordinaires, des pratiques usuelles et de leurs significations autochtones »⁸⁶. C'est en effet pour cette diversité d'éléments et cet apport que je n'ai pas choisi une méthodologie basée sur le questionnaire. Le questionnaire ne permet pas de recontextualiser les propos, ni de décrypter les situations d'interactions. Il peut amener des données « codables sur la base d'échantillons raisonnés et dotés de critères de représentativité statistique ». ⁸⁷Par ailleurs mon choix de sujet ne se prêtait pas à une méthodologie plutôt quantitative. Tout d'abord les personnes soumises à l'enquête, ne répondaient pas au critère de « représentativité »⁸⁸ octroyée à une méthodologie plutôt statistique. Mon sujet d'enquête se prête beaucoup plus à un décryptage des propos et des mises en situations concrètes. En effet, pour saisir les positions des enquêtés les uns par rapport aux autres, l'idéal est de les percevoir en situation d'interaction que ce soit via l'observation participante ou bien les entretiens. J'ai donc privilégié une méthode de « recherche qualitative » qui selon Laurence Kohn et Wendy Christiaens est « une façon de regarder la réalité sociale ». ⁸⁹Recontextualiser, donner un sens aux mots sont des raisons qui m'ont poussé à choisir cette manière de mener ma recherche. Comme le signifie Creswell, c'est « un processus qui est expressif et convaincant dans le langage ». ⁹⁰Cette approche s'est accompagnée de deux méthodologies qui sont l'observation participante et les entretiens.

⁸⁶ Jean-Pierre Olivier de Sardan, « La politique du terrain : Sur la production des données en anthropologie », *Enquête*, 1995, p.4

⁸⁷ Ibidem p.4

⁸⁸ Ibidem p.4

⁸⁹ Laurence Kohn, Wendy Christiaens, « Les méthodes de recherches qualitatives dans la recherche en soins et santé : apports et croyances », *Reflets et perspectives de la vie économique*, vol.53,2014, p.9

⁹⁰ Ibidem p.8

➤ Observation participante

Étant à l'initiative de ce projet et suivant son évolution, je suis au cœur des interactions qui s'y déroulent. De ce fait, l'emploi de l'observation participante me paraissait une évidence et avant tout faisant partie intégrante de ma mission.

Un travail de recherche en immersion professionnelle

Ainsi, lors des diverses réunions que nous avons eues, j'ai pu observer et rendre compte de certaines phrases, certaines interventions pouvant alimenter mon sujet. ont été faites sur le vif et qui par ma position au sein du projet, ont pu être facilitées. L'observation permet « d'enregistrer activement des informations selon un certain nombre de dimensions ⁹¹ » comme les lieux, les activités faites et les personnes. C'est notamment au travers des nombreuses interventions auxquelles j'ai participé, que j'ai pu décrypter ces interactions sociales. Ma position d'observatrice a été facilitée par ma position confortée par mon statut de stagiaire. Tout comme Jeanne Demoulin, au travers de son enquête, je suis en « immersion dans le monde professionnel »⁹², j'ai donc par mon statut de stagiaire un rôle déjà défini justifiant ma présence. On parle « d'un rôle de membre complètement « immergé » dans le groupe, comme un membre naturel à part entière »⁹³. De ce fait, je bénéficie d'un « même statut que les autres membres du groupe, partage les mêmes vues et les mêmes sentiments et poursuit les mêmes buts », je peux ainsi « faire l'expérience [...] des émotions et des conduites des participants. »⁹⁴. J'évite ainsi la position du chercheur ayant « une influence, plus ou moins forte, sur ce qu'il étudie ». ⁹⁵Ce statut et cette méthodologie me permettent de saisir des brides de phrases ainsi que des réactions spontanées qui dans une situation où j'aurai eu le statut d'enquêtrice, n'auraient pas pu être perceptible.

Une immersion totale qui rentre en conflit avec mon rôle d'enquêtrice

⁹¹ Ibidem p.20

⁹² Jeanne Demoulin, *La gestion du logement social : l'impératif participatif*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016

⁹³ Alain Coulon, « Les méthodes de recherche », Alain Coulon éd, *L'école de Chicago*, Paris, Presses Universitaires de France, 2020, p 75-117

⁹⁴ Ibidem p.57

⁹⁵ Hypothèses, « Le carnet des étudiant-e-s du Master Sociologie de l'EHESS », <https://mastersociologie.hypotheses.org/> [en ligne], 2019 [[Observations et enquêtes ethnographiques : trucs et astuces | Le carnet des étudiant-e-s du Master Sociologie de l'EHESS \(hypotheses.org\)](#)] (15/06/2021)

Néanmoins cette position peut être à double-tranchant. En effet, le fait d'être au cœur des interactions ne me permet pas toujours d'observer correctement et de prendre du recul sur les interactions qui se jouent devant nous. L'observation demande une certaine concentration qu'on ne peut pas forcément avoir lorsque nous participons pleinement à la conversation. C'est également ce que note Laurence Kohn et Wendy Christiaens en disant que l'observation est un travail qui demande une concentration pour notamment saisir le « détail de l'observation, l'information visuelle ainsi qu'auditive, la dimension temporelle, l'interaction entre les personnes et l'établissement de liens avec catégories mentales ». ⁹⁶Le statut de stagiaire a empiété fortement sur mon statut d'enquêtrice. En participant aux réunions, je devais être à la fois animatrice des interactions, observatrice pour mon projet de fin d'étude et attentive pour la suite de ma mission professionnelle. Cette mise en situation concrète et professionnelle demande également de concevoir la méthodologie de l'enquête de terrain par « imprégnation »⁹⁷. L'imprégnation est une posture du chercheur qui vise à observer « malgré lui en quelque sorte » des moments qui sont « enregistrées dans son inconscient, son subconscient, sa subjectivité, son « je » »⁹⁸. L'observation participante peut aussi être rattachée aux nombreux échanges informels auxquelles j'ai participé sans forcément qu'elles soient liées à un contexte professionnel. Cette forme d'observation participante relève de l'interaction et fait du chercheur, un « coacteur »⁹⁹. C'est notamment le cas avec mon tuteur avec qui j'ai pu avoir des échanges en dehors du cadre de mon stage. En effet j'ai pu relever certaines informations lors de repas ou encore lors des trajets que j'ai effectués en sa compagnie.

➤ Entretiens semi-directifs

Mener des entretiens semi-directifs pour tendre vers des interactions naturelles

La seconde méthode utilisée pour alimenter mon projet de fin d'étude, est basée sur plusieurs entretiens menés et parfois enregistrés. Les enquêtés de manière globale se sont prêtés au jeu et ont accepté de réaliser les entretiens. J'ai réalisé au total 4 entretiens officiels et 6 entretiens informels avec les habitants. Les entretiens étaient sous une forme semi-directive. L'idée était de « collecter des données en interrogeant les participants en face-à-face (ou à distance) par des techniques de conversation ». ¹⁰⁰Avant de me rendre aux entretiens, je préparais en amont un guide d'entretien notamment pour orienter la conversation mais également pour ne pas

⁹⁶ Laurence Kohn, Wendy Christiaens p.20

⁹⁷ Jean-Pierre Olivier de Sardan p.22

⁹⁸ Ibidem p.22

⁹⁹ Ibidem p.9

¹⁰⁰ Laurence Kohn, Wendy Christiaens, p.18

omettre des sujets importants. Cette méthodologie à l'avantage d'avoir un « caractère individuel »¹⁰¹ permettant de créer une spontanéité chez les enquêtés. L'objectif est en effet de « rapprocher au maximum l'entretien guidé d'une situation d'interaction banale quotidienne, à savoir la conversation ».¹⁰²

Des entretiens spontanés contrecarrés par le cadre professionnel

Néanmoins cette méthodologie peut paraître fort peu évidente quand vous entretenez des rapports professionnels avec les enquêtés. En effet, les entretiens que j'ai effectués avec les membres de l'organisme HLM étaient réalisés de manière formelle au sein de leurs bureaux. L'entretien ne pouvait alors que tendre vers un échange avant tout de l'ordre professionnel. Seul l'entretien de mon tuteur professionnel s'est réalisé à son domicile lors d'un repas. Cela permet évidemment de créer un climat de confiance et d'avoir une parole plus libre. L'entretien que j'ai mené avec le représentant des locataires s'est fait par téléphone pour des raisons liées au contexte sanitaire. Enfin, la parole des habitants a été recueillie via des entretiens informels que j'ai mené dans le cadre de mon stage. Pour des raisons de confiance, je n'ai pas enregistré ces entretiens. Étant dans un cadre de concertation avec les habitants, le magnétophone me paraissait être un obstacle au climat de confiance qui est primordial dans le cadre de ma mission.

➤ **Sources externes : documents, recherches internet**

Par la suite, d'autres ressources furent utilisées. Pour réaliser mon organigramme, je me suis servie des données trouvées sur internet et notamment sur le site du bailleur. Par ailleurs les entretiens et les échanges informels m'ont permis de rajouter quelques éléments à ce schéma. J'ai également effectué des recherches bibliographiques qui m'ont permis d'étayer mon sujet. En ce qui concerne, le Plan de Concertation Locatif, j'ai pu obtenir divers documents soit diffusés à l'échelle nationale soit à l'échelle du bailleur social qui m'ont permis de l'expliquer.

Finalement, le recueil de ses éléments a permis d'aboutir à un travail de « triangulation » qui consiste à « recouper les informations ». ¹⁰³L'observation, les entretiens menés, les documents recherchés sont des méthodologies qui s'alimentent les unes des autres.

¹⁰¹ Ibidem p.18

¹⁰² Jean-Pierre Olivier de Sardan, p.31

¹⁰³ « La politique du terrain : Sur la production des données en anthropologie, Jean-Pierre Olivier de Sardan, 1995, p.56

II/ La participation comme un enjeu gestionnaire

La participation est un concept que l'on peut difficilement définir. Par sa « plasticité », elle est ainsi utilisable par tous types d'acteurs. Les altermondialistes tout comme la banque mondiale peuvent s'en servir à différentes fins. L'appropriation de cette notion peut amener à certaines dérives. En effet « *Le risque est alors qu'au prétexte d'un « renforcement de la citoyenneté démocratique », l'autorité ait découvert de nouvelles ruses visant simplement à une gestion ordinaire du conflit* »¹⁰⁴. Selon Maurice Blanc, la participation a une double définition, elle peut être considérée comme une « *valeur éthique lorsqu'on l'associe à un fonctionnement démocratique et exercice concret de la citoyenneté* »¹⁰⁵ mais elle peut être vue également de façon « *pragmatique lorsque, dans un souci de bonne gestion, on cherche à identifier les besoins des habitants pris comme des clients ou des usagers* »¹⁰⁶. Ainsi, dans un contexte où la participation citoyenne est requestionnée, il n'est pas étonnant que les acteurs du logement social s'emparent de cette question. Néanmoins, sous quel angle et pour répondre à quels enjeux, les bailleurs sociaux s'emparent-ils de la notion de participation ? En quoi l'enjeu de la participation est influencé par les évolutions politiques étatiques et quelles sont les conséquences pour les acteurs impliqués dans ces questions de participation ?

1) D'UNE IMPOSITION DES NORMES D'HABITER A UN RAPPORT CLIENTELISTE

Retracer l'histoire et l'évolution du fonctionnement des bailleurs sociaux permet de mieux saisir l'émergence progressive et l'instrumentalisation de la notion de participation par ces acteurs. Dans un premier temps les organismes HLM avaient pour ambition de lutter contre l'« instabilité populaire » et imposer de ce fait des « normes d'habiter » aux locataires des logements sociaux. Par la suite, en lien avec un changement politique étatique amenant à la consolidation d'un État providence, une Politique de la ville est menée. L'État devient interventionniste et s'implique entièrement dans les enjeux sociaux notamment pour agir

¹⁰⁴ Jeanne Demoulin, p.13

¹⁰⁵ Ibidem

¹⁰⁶ Ibidem

contre le « mal des grands ensembles ». Enfin, par les influences politiques néolibérales, l'État devient non plus un acteur central de la gestion des logements sociaux, néanmoins il délègue certaines de ses compétences à des organismes locaux publics, privés ou associatifs amenant à une nouvelle organisation en « gouvernance urbaine ».

A) Lutter contre « l'instabilité populaire » en imposant des normes d'habiter

Durant la deuxième moitié du XIX^{ème} siècle, les bailleurs sociaux au-delà de loger des personnes en situation de précarité, ont tenté d'inculquer des « normes d'habiter » et des « normes comportementales » aux habitants. Par peur des mouvements sociaux et de la classe ouvrière émergente, les organismes de logements sociaux fortement influencés par les courants hygiénistes et paternalistes, ont axé leurs mesures sur le développement de « l'esprit d'obéissance chez le peuple et l'esprit de paternité chez ceux qui le dirigent ». ¹⁰⁷Il existe donc un devoir de moralité qui vise à lutter contre « l'instabilité traditionnelle populaire ». Ainsi, les règles qui régissent l'accès aux logements sont « rigides » et empreints de valeur morale. En effet, les locataires sont jugés sur des critères comme « la tenue et la propreté du logement occupé, la moralité, la sociabilité et la réputation de la famille, la solvabilité » ¹⁰⁸(Kamoun 2007). Dans les années 50/60, on assiste à une création massive de logements. Née alors une image autour du logement comme vecteur d'un « système de promotion sociale ». Le logement social doit amener au progrès social par l'adoption des normes bourgeoises. Ainsi « l'ordre social, la permanence des valeurs de la famille, de la grandeur nationale et du travail sont prégnants »¹⁰⁹. Les organismes de logements sociaux empreints des influences dominantes des mouvements hygiénistes et paternalistes, conçoivent leur rapport aux locataires comme un rapport d'éducateur aux « normes d'habiter ». La conception du locataire par les bailleurs sociaux va évoluer avec l'émergence de nouveaux enjeux sociaux amenant à une transformation politique de l'État en État providence faisant des pouvoirs publics, des agents régulateurs du social.

¹⁰⁷ Jeanne Demoulin, p. 42

¹⁰⁸ Ibidem p.43

¹⁰⁹ Ibidem p.44

B) Émergence de la participation : l'animation vectrice d'intégration sociale

Avec l'arrivée d'un nouveau type de population dans les années 70, on assiste à une transformation des politiques de logement. La « thématique participative » émerge notamment pour les publics jugés « défavorisés, les familles monoparentales, les familles d'origine étrangères, les réfugiés »¹¹⁰. Ces populations ne répondent pas aux critères normatifs de la famille, les acteurs du logement social les qualifient alors de « population spécifique ». L'objectif de la participation est alors de lutter contre la « ségrégation » pour faire naître une « harmonie sociale des ensembles d'habitation ».¹¹¹

Pour lutter contre le « mal des grands ensembles »¹¹², l'État met en place une Politique de la ville visant à s'occuper des lieux dits « sensibles ». Cette Politique de la ville se base essentiellement sur le rôle de l'État animateur. On discerne des mesures phares à l'exemple du Programme Habitat et vie sociale en 1977. Ce programme est à l'initiative des militants catholiques sociaux et de la gauche laïque. Ces acteurs demandent à ce que les ensembles construits ne soient plus simplement pensés sur la qualité architecturale mais qu'il y ait un réel projet de « développement de la vie sociale ». Ce programme oriente ainsi le mode d'organisation et les compétences des bailleurs sociaux vers un modèle « gestionnaire ». Ainsi, « l'animation sociale » dans les quartiers est vu comme un moyen d'intégrer les populations et ainsi faire de la participation. Dans ce cadre, on voit s'implanter des locaux collectifs résidentiels pour notamment accueillir les associations qui feront de l'animation. Les habitants deviennent alors « des acteurs du changement » (Hubert Dubedout). Lors de l'émergence de la notion de participation, cette dernière a répondu à une double logique : « éthique et gestionnaire ». Cela n'est pas sans rappeler le milieu du XIX^{ème} siècle où les « luttes contre l'instabilité populaire » étaient présentes.

Néanmoins cette Politique de la ville est remise en cause. Elle est notamment jugée comme une « machine à indemniser », une nouvelle organisation politique émerge amenant à une

¹¹⁰ Jeanne Demoulin, p.44

¹¹¹ Ibidem p.45

¹¹² Ibidem p.45

redéfinition des rôles de chacun. Le locataire doit être en mesure de se responsabiliser, le rôle de l'État n'est alors plus d'être un régulateur du social.

C) La désuétude du modèle de l'État social : les bénéficiaires comme des acteurs de la régulation

Dans les années 1980, la logique néolibérale amène à requestionner les logiques et les modes d'intervention de l'État providence. Un double enjeu est alors à l'œuvre : d'un côté « accroître l'efficacité économique des administrations en limitant les coûts » et de l'autre adopter les nouvelles règles de la gestion publique. Les bénéficiaires deviennent ainsi des « clients [...] agents directs de la régulation ». On passe d'une « solidarité passive gérée mécaniquement par l'État-providence » à une « solidarité active » misant sur la mobilisation des bénéficiaires ». ¹¹³ Ce rapport entre acteurs des logements sociaux et bénéficiaires peut être comparé au concept de « servuction » créé par Pierre Eiglier et Eric Langeard dont le marketing et notamment les rapports aux clients sont au cœur des logiques de l'organisme. On assiste alors à un tournant majeur dans les années 1980 avec l'influence néolibérale qui amène à la redéfinition des rôles et des objectifs des bailleurs sociaux. Ces derniers ont donc pour objectif de rentabiliser les logements sociaux en faisant de la promotion sur la qualité de vie en répondant aux besoins des habitants.

2) UNE REORGANISATION DU FONCTIONNEMENT DES BAILLEURS : REONDRE AUX BESOINS DES HABITANTS POUR VISER L'EFFICACITE DE LA GESTION DU LOGEMENT SOCIAL

Un tournant majeur est visible dans les années 1980. Les organismes HLM doivent répondre à un enjeu d'efficacité économique et social et doivent de ce fait adopter les logiques des entreprises privées. Les organismes HLM doivent réaliser un travail sur leur image qui s'est dégradée en partie avec la réalisation des grands ensembles, mais ils doivent également développer des dispositifs participatifs qui sont efficaces. Ce travail sur la participation ainsi que

¹¹³ Jeanne Demoulin, p.49

le résultat attendu par les organismes HLM sont corrélés à la population avec qui on met en œuvre cette démarche participative. Le bailleur social distingue alors le bon locataire du mauvais locataire. Le bon locataire est l'habitant qui s'implique dans les démarches participatives et qui émet des jugements pertinents.

A) Changer l'image des bailleurs sociaux

L'« efficacité économique »¹¹⁴ doit permettre aux organismes des logements sociaux de réaffirmer leurs rôles d'acteur social, la modernisation devient indispensable. Pour atteindre cette efficacité, les bailleurs sociaux doivent changer leur image. Ainsi, une « dimension éthique » est mise en avant, les bailleurs sociaux doivent « s'humaniser ». De ce fait, il réaffirme leur position et leur rôle de gestionnaire du social. L'objectif de cette démarche est économique, la démarche participative vise à améliorer « l'image de marque des organismes auprès des partenaires »¹¹⁵ notamment des financeurs.

B) Coproduire le logement social en favorisant le clientélisme

L'amélioration de l'image des bailleurs sociaux passe par une redéfinition du rapport qu'il existe entre bailleur et locataire. Le locataire n'est plus alors vu comme un simple habitant, il devient un usager « avec qui il faut avoir un rapport de service »¹¹⁶. Il tient un rôle d'« évaluateur, un contrôleur externe des performances de l'organisation ». ¹¹⁷La participation vise à rendre efficace le système des logements sociaux et s'intègre dans des logiques entrepreneuriales de coûts/bénéfices. Néanmoins, le bailleur social conserve son rôle d'acteur décisionnel, les habitants ne sont que des intervenants. Le locataire est défini comme un « agent responsable »¹¹⁸, il peut notamment intervenir sur des sujets qui le concerne comme la gestion

¹¹⁴ Jeanne Demoulin, p.49

¹¹⁵ Ibidem p.55

¹¹⁶ Ibidem p.52

¹¹⁷ Ibidem p.53

¹¹⁸ Ibidem p.54

des charges locatives, l'entretien et la propreté des parties communes, la politique de privatisation des entrées, mais pas sur la politique mise en place au sein des organismes HLM.

La participation des habitants est faite via l'intermédiaire des associations des locataires. Ces organismes ont un rôle de « représentativité » de la population et doivent faire remonter les besoins de ces derniers. C'est notamment via un représentant des locataires élu que cette « représentativité »¹¹⁹ sera faite. Ces associations ont plusieurs objectifs notamment améliorer la qualité des relations entre organismes HLM et les locataires, faire valoir les attentes des locataires, renforcer les liens avec les locataires pour des raisons « éthiques » et de « management »¹²⁰, enfin pour contractualiser des règles du jeu et mieux communiquer avec les habitants. Par ailleurs, pour atteindre une efficacité gestionnaire du logement social il est nécessaire de redéfinir le rôle des locataires. En effet, c'est en modifiant les « normes comportementales » par la responsabilisation des habitants, que cette efficacité pourra être atteinte. Les habitants deviennent des « co-acteurs » du logement social. Cependant une distinction s'opère entre les « locataires citoyens » et les « assistés ».¹²¹

C) Une résurgence des « normes comportementales » : les « locataires citoyens »

Pour pouvoir atteindre un objectif de performance du système de logement social, il faut réunir les conditions sociales à son accomplissement. Une image des « locataires citoyens »¹²² se construit. Le « locataire citoyen »¹²³ peut se définir comme un individu qui souhaite passer d'un statut « d'assistés »¹²⁴ ayant des besoins à un statut de « concitoyens » qui a des « désirs diversifiés »¹²⁵. Les bailleurs sociaux s'efforcent ainsi de travailler sur la responsabilisation des locataires comme un acteur participant de la gestion locative. L'objectif est économique, en effet, un locataire satisfait est potentiellement un habitant qui restera vivre dans le parc HLM. Le locataire idéal est donc celui qui répond aux normes comportementales exigées par les

¹¹⁹ Ibidem p.86

¹²⁰ Ibidem p.55

¹²¹ Ibidem p.56

¹²² Ibidem p.56

¹²³ Ibidem p.56

¹²⁴ Ibidem p.56

¹²⁵ Ibidem p.56

bailleurs sociaux, un habitant aisé qui aurait les moyens de se loger ailleurs mais qui étant satisfait du service resterait vivre ici.

Le bailleur social attend ainsi des locataires qu'ils se comportent comme un acteur de la gestion locative. Le locataire doit être réceptif aux enjeux qui se déroulent au sein du parc HLM et avant tout il se doit de « participer »¹²⁶ tout en tenant compte du critère « collectif »¹²⁷ qui est en jeu. A contrario, le défaut de participation conduit à une « vie collective insupportable »¹²⁸.

D'une imposition des normes d'habiter à une politique interventionniste qui agit en faveur de l'intégration des populations les plus précaires jusqu'à la responsabilisation des habitants, les organismes du logement social se sont imposés comme des acteurs fondamentaux de la gestion locative. Cependant, comme nous l'avons vu dans la première partie, le secteur associatif est un élément toujours présent et bien intégré dans le champ du logement social. Malgré des changements importants d'organisation et de gestion des associations en grande partie dues aux évolutions politiques et organisationnelles, les associations font-elles toujours office de contre-pouvoir ? Et au-delà, un travail collaboratif est-il vraiment possible entre organismes aux histoires et aux intérêts si éloignés ? Intégrer les associations aux instances décisionnaires, rend-elle la parole des associations légitime ?

Au cours de l'histoire, la redéfinition des normes et des politiques gouvernementales a influencé toutes les échelles et tous les types d'acteurs. L'organisation étatique sous la forme d'une « gouvernance urbaine » amène à une redéfinition du rôle de chacun. Il est intéressant de noter que les associations deviennent des partenaires des institutions publiques tout en étant l'objet de profonds changements organisationnels avec notamment le phénomène de professionnalisation. Les bailleurs sociaux quant à eux redéfinissent leurs rôles mais également leur vision des locataires. Les organismes HLM n'ont plus seulement pour rôle d'être des constructeurs du logement social, ils en deviennent des gestionnaires. Mais là encore la gestion est un terme qui a évolué en fonction des orientations politiques étatiques. Au milieu du

¹²⁶ Ibidem p.58

¹²⁷ Ibidem p.58

¹²⁸ Ibidem p.58

XIXème siècle, le bailleur social avait vertu à éduquer les milieux populaires en leur inculquant des « normes d’habiter ». Par la suite, avec l’arrivée de nouvelles populations, l’État devient un État providence et s’affirme comme le principal gestionnaire des logements sociaux. Enfin, on assiste à une critique de l’État interventionniste, prônant via les idées libérales, une responsabilisation et une autonomisation des locataires du logement social amenant à une redéfinition des dispositifs participatifs.

Pour mieux comprendre cette nouvelle configuration dans le cadre de l’enjeu de la participation, il est intéressant de l’appliquer à un cas concret. Ainsi, nous allons aborder la réalisation d’un jardin partagé dans le cadre d’un partenariat entre bailleur social et association.

III/ Le Plan de Concertation Locative comme un outil juridique de la gestion de la participation

1) PRESENTATION DU PLAN DE CONCERTATION LOCATIVE ET DU CONSEIL DE CONCERTATION LOCATIVE

Le plan de concertation Locative est un outil juridique qui permet de contractualiser entre les associations d’intérêt national et le bailleur social. C’est un outil qui est principalement utilisé pour son aspect financier. C’est au sein du Plan de Concertation Locative que la composition et l’organisation des Conseils de Concertation Locative (CCL) sont établies. Les CCL sont composés des différents acteurs de la participation. Il y a les représentants de locataires qui représentent à la fois les associations et les locataires, des membres du bailleur social, des acteurs politiques et enfin des acteurs locaux.

A) Renforcer les liens entre les acteurs du logement social

Le 23 décembre 1986, l'article 44¹²⁹ stipule qu'il est nécessaire d'agir sur « l'investissement collectif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ». Cette loi fut modifiée en 2000 par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain et aboutit à la création du Plan de Concertation Locative. Le PCL est défini selon la loi comme « les modalités pratiques de la concertation applicables aux immeubles ou aux ensembles immobiliers de leur patrimoine. Il précise notamment les règles destinées à formaliser les relations locatives locales, instaure un ou plusieurs Conseils de concertation locative dont il peut prévoir la composition et prévoit des moyens matériels et financiers attribués aux représentants des locataires pour exercer leurs fonctions dans ce cadre »¹³⁰. L'objectif de cette loi est de créer un dialogue entre les bailleurs sociaux et les représentants des locataires issus d'associations reconnues au niveau national car siégeant à la Commission Nationale de Concertation ou bien au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de Consommation. Ces représentants des locataires sont élus par les locataires eux-mêmes et doivent obtenir plus de 10% des voix. Ils doivent par ailleurs être des habitants du patrimoine du bailleur. Ces échanges aboutissent à une élaboration commune d'un Plan de Concertation Locative couvrant l'ensemble du patrimoine.

D'après le rapport établi par l' « instance de concertation nationale » qui regroupe une grande diversité d'associations comme la CLCV, l'AFOC, la CGL, la CSF, la CNL, la Fédération nationale des associations régionales et des acteurs du logement social comme les OPH, les ESH, le Fédération Nationale des sociétés coopératives d'HLM, l'Union sociale pour l'Habitat, le Plan de Concertation Locative permet « une concertation plus structurée, organisée dans un cadre clair et partagé qui produit progressivement le développement de nouvelles modalités de

¹²⁹Loi du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière (loi n°86-120).). Les autorités publiques françaises [en ligne]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000029926655/2021-07-20>

¹³⁰ Modification de la loi du 23 décembre 1886 par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 14 décembre 2000- article 44 bis

travail, une meilleure concrétisation de projets communs et qui s'ajuste progressivement aux spécificités locales ». ¹³¹

Ce cadre juridique impose de ce fait certaines contraintes aux divers acteurs. Il est stipulé qu'il y a une « obligation d'élaboration » du Plan de Concertation locative au risque de faire l'objet d'un « accompagnement » ¹³². De ce fait, on fait appel à la « bonne volonté » des acteurs.

B) Les conseils de Concertation Locative comme lieu d'échange entre bailleurs et associations représentantes des locataires

Les dialogues se font au sein d'un cadre spécifique qui est le Conseil de Concertation Locative. Le CCL est défini par le Plan de Concertation Locative. Il ne possède pas de structure type, cette dernière devant être définie dans le cadre du Plan de Concertation Locative. Composées de membres représentants des locataires et des membres représentants des bailleurs sociaux, les réunions se tiennent 3 à 4 fois par an. Ces conseils étudient des sujets divers comme les projets patrimoniaux, la stratégie de l'organisme, les charges locatives, des questions techniques et gestionnaires liées au patrimoine, le traitement des réclamations ou bien encore le « vivre ensemble ».

Lors de ces Conseils de Concertation Locative, des accords financiers et matériels sont mis en place. L'idée est en effet de donner les moyens aux associations d'agir efficacement sur le territoire. Les aides mises en place peuvent être diverses. Par exemple, les bailleurs peuvent mettre à disposition des moyens matériels comme des locaux, des salles de réunion ou encore du matériel informatique. Les moyens financiers sont différents selon les PCL établis : soit ils sont liés aux résultats des élections, soit ils sont donnés à chaque association selon un montant fixe en tenant compte du résultat des élections et aux actions menées dans ce cadre de concertation.

Une critique est néanmoins émise dans le rapport de l'« instance de concertation nationale », en effet selon eux « la communication des travaux CCL est essentiellement interne à

¹³¹ Union sociale pour l'habitat, « Instance de concertation nationale : Cadre de référence pour les plans et les conseils de concertation locative »-novembre 2015, 47p

¹³² Ibidem , p.8

l'organisme HLM » et « gagnerait à être élargie tant dans sa forme que dans ses destinations »
¹³³. Il faut donc « renforcer la communication » surtout envers les « locataires ».¹³⁴

¹³³ Ibidem p.22

¹³⁴ Ibidem p.3

2) L'EXEMPLE DU PLAN DE CONCERTATION LOCATIVE D'HABITAT DU GARD

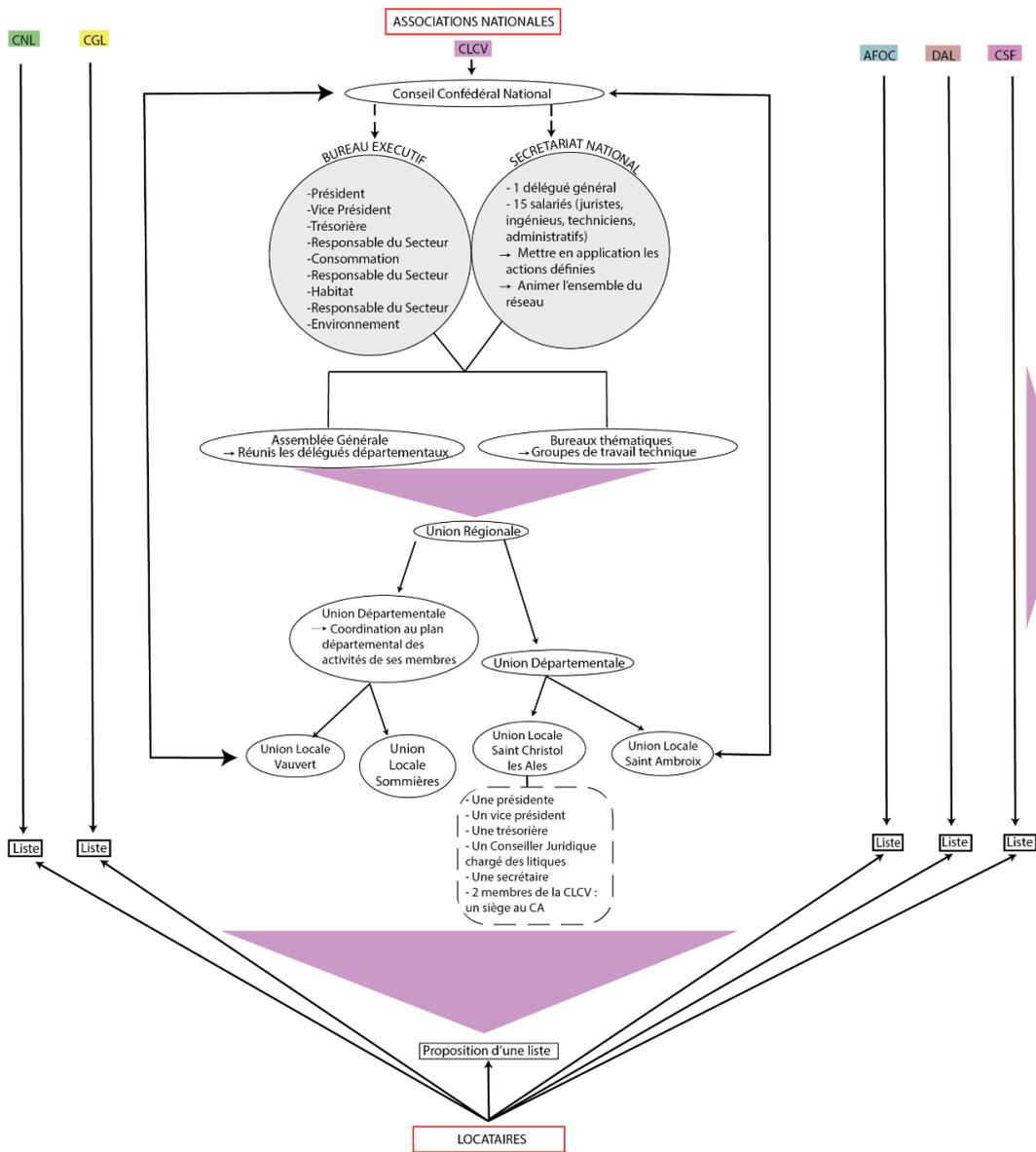


Figure 2: Léa Masgrimaud (2021), « Acteurs et interactions au sein du Plan de Concertation Locative »

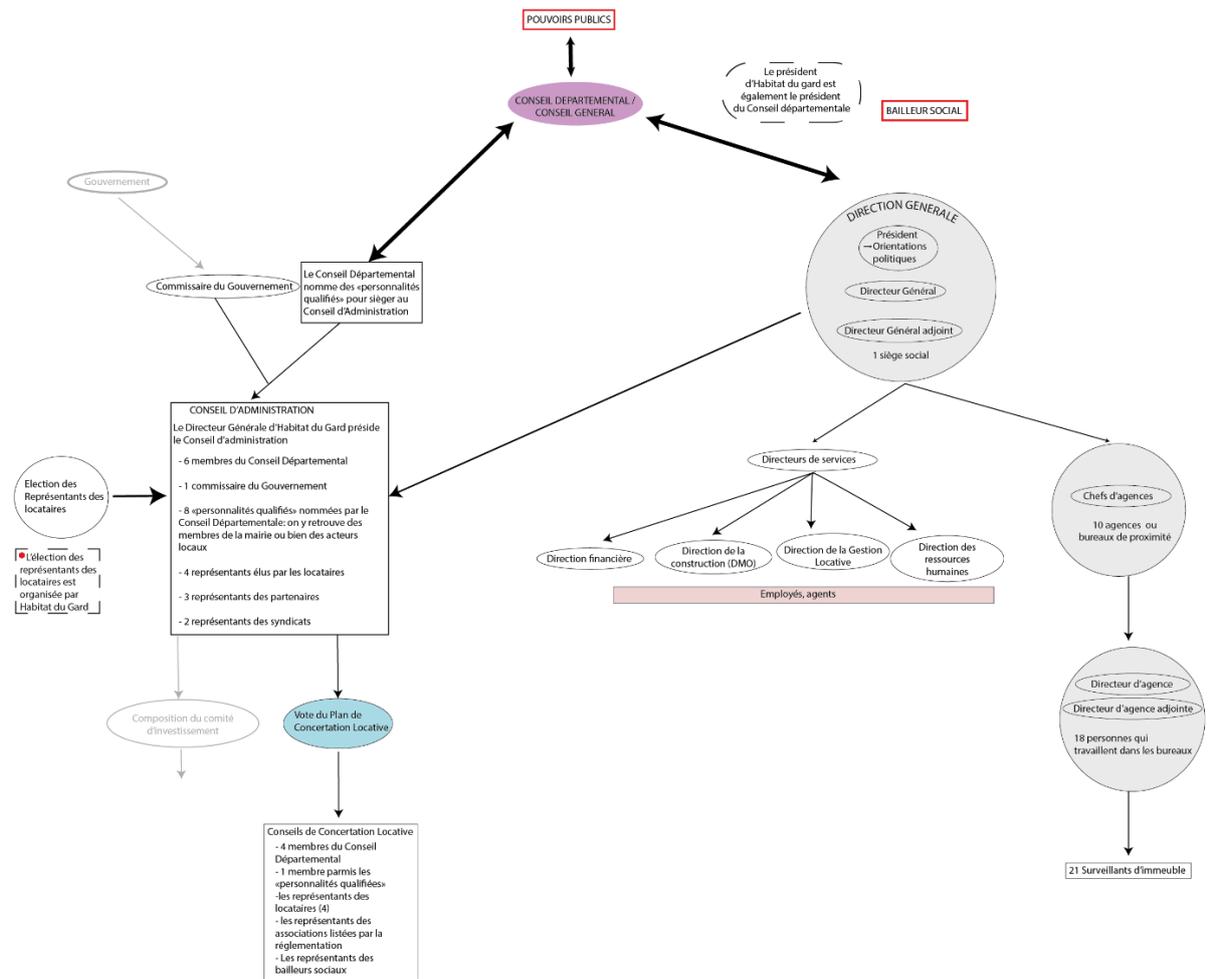


Figure 3: Léa Masgrimaud (2021), « Acteurs et interactions au sein du Plan de Concertation Locative »

A) Enjeux et acteurs du Plan de Concertation Locative

Dans un souci de respect des intervenants avec qui j'ai travaillé, j'ai fait le choix de les rendre anonyme. Le tableau ci-dessous est un repère des différents enquêtés interrogés ainsi que leurs statuts

Tableau 2: Surnoms donnés aux enquêtés

ENQUETES	STATUTS
MR DURAND	Directeur de la communication
MR MOREAU	Président de l'Union Départementale du Gard
MR PIERRE	Représentant des locataires
MR DUBOIS	Directeur de l'agence de proximité d'Habitat du Gard
MME SONIA	Habitante de la résidence
MME PLANTIER	Adjointe du directeur de l'agence de proximité
MR HASSAN	Gardien de la résidence

Concernant la situation chez le bailleur (Habitat du Gard, principal bailleur du département) chez lequel j'ai mené mon projet, le Plan de Concertation locative a été validé au sein du Conseil d'Administration le 7 mars 2002 puis a fait l'objet d'une révision le 30 mars 2005 et le 14 décembre 2015. Ces révisions peuvent être faites lors des élections des représentants des locataires qui ont lieu tous les 4 ans mais elles peuvent aussi être à l'origine de nouvelles lois notamment ici la loi égalité et citoyenneté datant de 2017. Ainsi le dernier Plan de Concertation Locative date du 17 juin 2019. Le PCL est réalisé avec l'accord des deux parties prenantes et selon Mr Durand, le directeur de la communication « c'est systématiquement validé ».

Dans le PCL d'Habitat du Gard, trois axes sont cités comme des éléments clés sur lesquels les acteurs vont pouvoir intervenir notamment « la gestion locative » (charges locatives, politique de loyers, réparations locatives) ; « le patrimoine » (travaux et réhabilitation, réaliser des concertations préalables avec les locataires si néanmoins ces travaux les impactent financièrement, travaux concernant les économies d'énergie et de charges) et enfin « la gestion

du « vivre ensemble » dans les relations avec les locataires » (tranquillité, voisinage, propreté, qualité de service).

Le Plan de Concertation Locative définit le cadre dans lequel vont se dérouler les échanges entre les associations et le bailleur social. Ce cadre se nomme le Conseil de concertation Locative. Il est défini au sein du PCL comme une « instance consultative » qui « émet des recommandations »¹³⁵. Dans le cas d’Habitat du Gard, il existe un seul et unique Conseil de Concertation Locative « ayant vocation à intervenir sur l’ensemble du patrimoine locatif de l’OPH Habitat du Gard ».¹³⁶

Le Conseil de Concertation Locative se compose de représentants du bailleur et de représentants des locataires. La composition de ce conseil de concertation est définie par le « règlement intérieur du Conseil d’Administration d’Habitat du Gard »¹³⁷. Ainsi le président et le directeur général siègent à ces conseils tout comme les représentants des associations l’AFOC, la CGL, la CLCV, le DAL la CNL et la CSF¹³⁸. Les représentants des locataires ont pour rôle de représenter la parole des locataires. Le CCL se tient ici deux fois par an minimum.

B) Des accords avant tout financiers et matériels amenant à une injonction des actions associatives

Néanmoins, ce qui semble le plus important au sein de ce plan de Concertation Locative et qui a été souligné par Mr Moreau, le président de l’Union départementale CLCV, ce sont les rapports matériels et financiers. Ces dispositifs sont notamment stipulés dans l’article 4 du Plan de Concertation Locative de l’OPH d’Habitat du Gard comme des « moyens matériels et financiers mis à la disposition des représentants des locataires dans le cadre du Plan de

¹³⁵ Habitat du Gard, « Plan de Concertation locative OPH Habitat du Gard », 17 juin 2019, p.3

¹³⁶ Ibidem p.3

¹³⁷ Ibidem p.5

¹³⁸ AFOC : Association Force Ouvrière Consommateurs/ CGL : Confédération Générale du Logement/ CLCV : Consommation Logement et Cadre de Vie/ DAL : Droit Au Logement/ CNL : Confédération Nationale du logement/ CSF : Confédération Syndicale des Familles

Concertation Locative »¹³⁹. Le PCL stipule que les associations peuvent avoir accès à des locaux au sein du patrimoine du bailleur et que s'ils souhaitent renouveler leurs demandes de locaux, cette dernière devra passer par le Conseil de Concertation Locative. Le bailleur social met à disposition des associations, un budget notamment défini par la loi Égalité et Citoyenneté¹⁴⁰, de l'ordre de 2 euros par logement et par an pour « soutenir les actions des associations qui participent à la concertation locative »¹⁴¹. Cette ressource est attribuée en fonction des résultats aux dernières élections des représentants des locataires réalisées tous les quatre ans. C'est notamment un « nouveau souffle financier » qui est apporté aux associations, c'est du moins ce que souligne Mr Moreau, le président de l'Union départementale du Gard :

- « Mr Moreau : Alors c'est une évolution dans la CLCV, il y a une loi qui s'appelle égalité et citoyenneté qui doit dater de 2017, un truc comme ça qui entre autres à donner dans un de ces chapitres des moyens financiers pour les associations de défense des locataires qui se résume par deux euros par logement
- L : Oui c'est les PCL ?
- Mr Moreau : Donc voilà ça débouche dans le Plan de Concertation Locative qui en toute rigueur est un travail fait au plan local, insuffler l'échange entre le bailleur et les locataires par l'intermédiaire de l'association, ça donne un nouveau souffle notamment financier. Avant on avait une partie qui venait de l'État des emplois aidés, une partie de la politique de la ville notamment Cavalas et puis brusquement on nous a enlevé »

Les associations doivent dans ce cadre juridique fournir un « bilan financier et moral de l'année N-1 » et également un « prévisionnel chiffré des actions ». ¹⁴²Il est écrit que « Habitat du Gard appréciera ainsi l'adéquation entre le prévisionnel et le réalisé, ainsi que l'utilisation des dotations ce à quoi elles étaient destinées conformément aux textes »¹⁴³. Dans le cas où les

¹³⁹ Habitat du Gard, p.6

¹⁴⁰ Loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (n°2017-86). Les autorités publiques française [en ligne]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000033934948/>

¹⁴¹ Habitat du Gard, p.6

¹⁴² Ibidem p.6

¹⁴³ Ibidem p.6

associations ne justifieraient pas des subventions octroyées, le Plan de Concertation Locative précise que « Habitat du Gard procédera à la consignation de tout ou partie des sommes destinées à l'association en question, jusqu'à obtention des justificatifs idoines »¹⁴⁴. Ainsi, le président de l'Union Départementale déclare lui-même que « *pour justifier de ces sous, je dois rendre un rapport à HDG et un autre de Logis Cevenols. Habitat du Gard c'est 5000 euros donc voilà. Les deux premières années ont été difficiles dans la mesure ou on n'avait pas d'action donc je me suis dit il faut que, j'aimerais bien que paris CLCV nous présente certains rendus pour justifier des sous qu'ils avaient* »¹⁴⁵. Ainsi le Plan de Concertation Locative est plus perçu comme un accord financier entre deux organismes permettant aux associations de subvenir à leurs besoins financiers et également aux bailleurs sociaux d'interagir avec les corps intermédiaires que sont les associations.

C) Répartition des acteurs et enjeux de représentativité

Le schéma présenté par la figure 1 et la figure 1 bis, représente les différents acteurs du Plan de Concertation Locative et met en exergue les liens qui existent entre eux. Ces acteurs sont les locataires, le bailleur social représentatif du pouvoir public et enfin les associations.

D'après le schéma, le Conseil Départemental a une part importante dans les espaces décisionnaires. Tout d'abord il est en charge de nommer des « personnalités qualifiées » pour siéger au Conseil d'Administration. Ensuite le président du Conseil Départemental est également le président du Conseil d'Administration ainsi que le président d'Habitat du Gard.

Le Conseil d'Administration est notamment un conseil qui est chargé de définir et d'approuver le plan de Concertation locative. Ce dernier est lui-même chargé de définir la composition du Conseil de Concertation Locative. D'un point de vue de la représentativité, sur 24 membres, seulement 4 font partie du secteur associatif. Nous pouvons nous interroger sur la légitimité d'une telle répartition des membres. Les locataires sont-ils bien représentés au sein de ces

¹⁴⁴ Ibidemp.6

¹⁴⁵ Entretien avec Mr Durand (voir tableau des enquêtés p.59)

conseils ? En effet sur un patrimoine de 15 000 logements sociaux, il y a seulement 4 représentants des locataires. Quelle place est accordée à la parole habitante ?

Le Plan de Concertation Locative a donc pour objectif de créer un échange tripartite entre les pouvoirs publics, les associations et les habitants. Mais comment cet outil est saisi par les différents acteurs ? Plusieurs angles seront analysés. Tout d'abord nous étudierons les visions respectives et les usages qu'en font les différents acteurs. Nous verrons que c'est un outil juridique qui est incompris principalement utilisé comme une aide financière. Par la suite nous verrons, que cette nouvelle organisation amène à une confusion ou bien à un réajustement des rôles. Ensuite nous montrerons en quoi ce projet tient lieu de vitrine du bailleur social de sorte à améliorer son image. Pour finir nous montrerons en quoi les ambitions politiques et l'aspect juridique sont éloignés des réalités du terrain mettant en avant la complexité de mener un projet participatif équilibré.

IV / Comment les différents acteurs se saisissent du Plan de Concertation Locative ?

Le changement politique étatique a donné lieu à un nouveau mode d'organisation sous la forme d'une « gouvernance urbaine ». Cela a conduit à une multiplication des acteurs sur le territoire. Cette multiplication a amené à un regroupement d'acteurs diversifiés, dans notre cas il s'agit d'un travail collaboratif entre les associations représentatives des locataires et les bailleurs sociaux. Il prend plus particulièrement son essor au travers du Plan de Concertation Locative qui est un dispositif mis en place pour permettre la concertation entre les acteurs. Il a pour vocation de faire dialoguer les différents acteurs du logement social notamment les habitants, les bailleurs sociaux et les associations. Les habitants choisissent une liste de 8 personnes (4 femmes et 4 hommes) présentés par une association nationale représentantes des locataires pour parler en leurs noms. Si la liste a suffisamment de voix, la personne en tête de liste sera désignée comme représentant élu des locataires.

Néanmoins, le cadre juridique au travers du Plan de Concertation Locative est un outil qui est mal compris des intervenants réduisant les liens entre associations et bailleurs sociaux à des

liens financiers. Par ailleurs, l'objectif des intervenants de mener des actions en accord avec « l'intérêt général » amène à une redéfinition des rôles. Les associations se professionnalisent et revendiquent conjointement aux bailleurs sociaux, un principe de neutralité. Également, le projet de jardin partagé tient lieu de vitrine du bailleur social. Par l'implantation d'un jardin partagé et en améliorant la qualité de vie des habitants, il souhaite maintenir les habitants déjà installés sur la résidence. Néanmoins, ce projet a abouti à un refus de la part des habitants. Cela s'explique notamment par le fait que les habitants sont méfiants à l'égard du bailleur social mais également méfiants entre eux.

1) LE PLAN DE CONCERTATION LOCATIVE : LIEN FINANCIER ET INJONCTION PARTICIPATIVE

Le nouveau Plan de Concertation Locative est un outil récent. Permettant de créer un lien juridique entre les associations et les bailleurs sociaux, nous constatons qu'il n'est pas bien compris par les acteurs intervenants dans ce dispositif. À la fois vu comme une obligation juridique et une injonction à la création de projets participatifs, il devient avant tout un accord financier entre le bailleur social et l'association.

A) Une difficulté à définir le Plan De concertation Locative de 2017

En effet, cette incompréhension est soulignée lors de l'entretien que j'ai mené avec le président de l'Union Départementale du Gard, Mr Moreau :

« L : Tu penses que le Plan de Concertation Locative est efficace ?

Mr Moreau : Non, attends c'est le premier qu'on a mené euh c'est pour ça que j'aimerais que paris nous fasse un bilan de ce qu'il se passe, je suis pas sûr qu'on soit dedans, j'ai l'impression que le bailleur ne le sait pas lui-même. J'aimerais bien qu'il y ai une formation pour savoir ce que pense les différentes associations de la région »

Par ailleurs quand on pose la même question aux bailleurs sociaux que ce soit au niveau du siège social ou bien de l'agence de proximité, ces derniers déclarent que c'est « *obligatoire* » car « *défini par la loi* ».

Cet outil juridique est principalement utilisé à des fins financières. En effet, cela permet de donner « *un second souffle financier* » aux associations. Ainsi, Mr Moreau, le président de l'Union Départementale du Gard déclare :

« L : Pourquoi tu as choisi de salarier Mr Pierre ?

[...]

Mr Moreau : Donc voilà ça débouche dans le Plan de Concertation Locative qui en toute rigueur est un travail fait au plan local, insuffler l'échange entre le bailleur et les locataires par l'intermédiaire de l'association, ça donne un nouveau souffle notamment financier. Avant on avait une partie qui venait de l'État des emplois aidés, une partie de la politique de la ville notamment Cavalas et puis brusquement on nous a enlevé

Ainsi, nous constatons que cet outil juridique est un dispositif incompris. Les différents acteurs du logement social y voient là une forme d'obligation juridique ou bien un apport financier dans le cas des associations. Par ailleurs, cette aide financière incite à la réalisation de projets participatifs.

B) Une injonction à la réalisation de projets participatifs

Cet apport financier entraîne une contrainte vis-à-vis des associations qui se retrouvent dans une obligation de produire et mener des projets. C'est du moins ce qu'affirme Mr Moreau :

« L : J'aimerais bien revenir sur le projet jardin partagé et comment il a été initié

Mr Moreau : Alors le projet de jardin partagé a été initié par Habitat du Gard [...] pour le Plan de Concertation Locative d'Habitat du Gard je dois rendre deux rapports pour justifier de ces sous, fin je dois rendre un rapport à Habitat du Gard et un autre de Logis Cevenols. Habitat du Gard c'est 5000 euros donc voilà. Les deux premières années ont été difficiles

*dans la mesure ou on n'avait pas d'action donc je me suis dit il faut que, j'aimerais bien que paris CLCV nous présente certains rendus pour justifier des sous qu'ils avaient. [...]je suis plus à l'aise cette année parce que je peux mettre, bon on a 5 000 euros à justifier, je peux mettre la part correspondant à ton travail et une partie implication de Mr Pierre [...]Je me suis dit ça serait bien qu'on présente quelque chose à Habitat du Gard [...] ça vient de chez eux l'idée de on a, nous on préfère quelque chose autour de l'environnement, est ce que vous aurez un site pour faire cette chose-là et **une opération pilote**, et puis on s'est retrouvé embarqué dans cette histoire des Souleies qu'on a visité le même jour »*

Les moyens financiers sont reportés dans un « rapport » officiel qui justifie notamment les actions menées et de ce fait les moyens financiers octroyés par le bailleur social aux associations. Concernant les années précédentes, Mr Moreau, le président de l'Union Départementale d'Habitat du Gard déclare que « *les deux premières années ont été difficile dans la mesure ou on n'avait pas d'action* ». Mr Moreau dit se « *sentir à l'aise cette année* » car il peut « *mettre la part correspondant à ton (mon) travail et une partie implication de Mr Pierre* ». C'est ainsi que les associations, par un rapport juridique qui justifie les subventions octroyées, se voit dans l'obligation de mener des actions participatives.

Le Plan de Concertation Locative amène aussi à redéfinir les rôles et les statuts des participants.

2) UNE REDEFINITION DES ROLES ET DES STATUTS

Le travail de concertation locative met en avant le concept d'« intérêt général ». Cette notion a une double consonance, à la fois c'est un concept juridique mais également un concept de « valeurs ». ¹⁴⁶Elle est apparue en premier dans le livre « Bien commun » de Saint Thomas et repris dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen via le concept de l'« utilité publique ». Ainsi, pour Didier Truchet « est d'intérêt général ce que ces besoins ou cette

¹⁴⁶ Didier Truchet, « La notion d'intérêt général, le point de vue d'un professeur de droit », *LEGICOM*, vol. 58, 2017, p.3

nécessité commandent ou permettent en un lieu donné et à un moment donné ». ¹⁴⁷Dans le droit administratif « on oppose l'utilité publique à d'autres intérêts généraux et sociaux, au coût de l'opération aux intérêts privés »¹⁴⁸. Cette opposition est également faite par Bouquet et Dubasque, en effet selon eux « le développement de groupes de pression animés par une somme d'intérêts particuliers s'opposant à l'intérêt général ¹⁴⁹». Ainsi, l'intérêt général doit répondre aux besoins des habitants et non pas répondre à un intérêt particulier.

A) *Une distinction entre le « bon représentant des locataires » et le « mauvais représentant des locataires »*

Dans notre cas, la légitimité des acteurs et plus particulièrement du représentant des locataires est définie en fonction du fait que ses actions répondent ou non à « l'intérêt général ». Au sein du projet, que ce soit le représentant des locataires ou le bailleur social, il existe une distinction qui est faite entre le bon représentant des locataires et le mauvais représentant des locataires. Ces notions de « bons représentants des locataires » et de « mauvais représentants des locataires » sont inspirées d'un concept apporté par l'historienne Axelle Brodiez Dolino qui distingue les « bons pauvres » des « mauvais pauvres ». Les « bons pauvres » sont vus comme des individus « méritant » l'assistance du fait de leur inaptitude au travail. Ainsi, le « bon représentant des locataires » est celui qui mérite sa place, celui qui est légitime pour parler au nom des habitants et de l'intérêt général. C'est néanmoins ce qu'il en ressort dans les entretiens menés avec les différents intervenants.

Tout d'abord, le « mauvais représentant des locataires » selon le représentant des locataires CLCV, c'est l'individu qui « *pistonne* » des membres de sa famille ou de son entourage pour avoir des logements. Selon le représentant des locataires « *ce n'est pas mon rôle, c'est de défendre les locataires* ». Ce sont également des propos qui sont appuyés par le bailleur social lui-même. En effet, un membre du siège social déclare que « *globalement c'est des braves gens, c'est des gens qui le font de manière bénévole ils n'ont rien à y gagner. Bon on a eu [...] des*

¹⁴⁷ Ibidem p.7

¹⁴⁸ Ibidem p.17

¹⁴⁹ Ibidem p.8

représentants des locataires qui disent vous avez un appartement pour ma sœur ? Vous pouvez donner un logement à ma petite amie ? Vous pouvez et moi je voudrai un local, on a eu ça, ça n'a jamais été le cas de la CLCV, elle a toujours été dans le cadre de quelque chose de constructif de normal, ça peut être le cas pour d'autres. ». L'agence de proximité a une position différente concernant les représentants des locataires, elle délégitime leurs positions. En effet elle considère qu'ils ne sont pas représentatifs de la population :

« L : Est-ce que vous pensez que les représentants des locataires sont représentatifs de la population ?

Mr Dubois : Non c'est fini ça

Mme Plantier : ça existe plus ça c'est fini

Mr Dubois : Ils sont représentants des locataires parce qu'ils se présentent

Mme Plantier : et qu'ils ont un intérêt à se présenter

Mr Dubois : oui un intérêt à se présenter

Mme Plantier : L'entretien il dure cinq minutes et après c'est pour eux ou c'est pour leurs familles

Mr Dubois : Oui voilà ils viennent parce qu'il y a un locataire qui les a interpellés après c'est pour eux et leurs familles. Ils viennent pour leurs bâtiments et leurs cages d'escaliers, ça je te dis qu'elle est propre. Là ils vont défendre pour qu'on change l'ampoule mais la cage d'escalier c'est pas grave.

L : Mais du coup le fait qu'ils vivent dans le logement et qu'il soit représentant des locataires pose problème car ils revendiquent leurs intérêts personnels

P : Non ce qui pose problème c'est que quand on est représentant des locataires on parle de tout le monde mais on ne parle pas que de soi. Depuis l'Abbé Pierre et sœur Thérèse c'est fini, ça existe plus, je suis bénévole et je parle pour le peuple, ça existe plus. Les gens disent s'occuper des gens mais ils s'occupent que de leurs cages d'escaliers, de leurs bâtiments.»

Ainsi, le représentant des locataires doit défendre l'intérêt général et « *quand on est représentant des locataires on parle de tout le monde mais on ne parle pas que de soi* ». L'intérêt particulier des représentants des locataires fait ici défaut à la concertation entre les différents acteurs.

À l'inverse, l'agence de proximité définit le « bon représentant des locataires » comme des « représentants de quartier ». Selon eux, un « *représentant de quartier* » est « *plus représentatif, il a pas de voitures et c'est un monsieur qui se déplace à pied donc il va se promener dans le quartier [...] il voit tout le monde* », par ailleurs il fréquente le quartier et a vécu sur le quartier. Le « bon représentant des locataires » est celui qui pratique et connaît le quartier, il a pour vocation de servir également l' « intérêt général » en parlant « de tout le monde ».

Nous constatons que tous les acteurs qu'ils soient associatifs ou bien membres du bailleur social, revendiquent une position en faveur de l'intérêt général et contre les intérêts particuliers.

Par ailleurs, les bailleurs sociaux tout comme les associations mettent en avant leurs orientations apolitiques. Néanmoins, certaines associations plus revendicatives sont délégitimées par les bailleurs sociaux.

B) Une redéfinition de l'action communautaire : Agir plutôt que revendiquer

« L'action collective comme l'action communautaire », selon Christian Jetté, se sont « nourries de la dynamique militante »¹⁵⁰. Le militantisme se définit comme une « manière d'être et de faire, à une façon de percevoir la réalité et à certaines dispositions de la personne face à cette réalité qui l'amène à s'engager en faveur d'une cause précise pour défendre les intérêts de

¹⁵⁰ Christian Jetté, « L'action communautaire, militantisme et lutte pour la reconnaissance : une réalité historique, politique et sociologique », *Reflets Revue d'intervention sociale et communautaire*, Militantisme et changement social, vol.23, 2017, p. 29

collectivités souvent marginalisées. »¹⁵¹. Le militantisme est une forme de « praxis agissant à l'encontre de cette réification. Il se conjugue alors avec des pratiques de participation sociale, communautaire et citoyenne qui permettent de coconstruire de nouvelles entités institutionnelles (règles, politiques et programmes) dans divers champs d'intervention. ». ¹⁵²Néanmoins, le militantisme est à distinguer de la notion de « résistance » qui se définit « comme une action de défense de droits des personnes et des communautés défavorisées sur le plan de leurs conditions de vie ou discriminées par rapport à leur mode de vie ».

L'association CLCV se revendique « apolitique » mais peut se définir comme une association « militante » car elle œuvre pour la co-construction et l'implication des habitants dans les projets. Selon le bailleur, les associations doivent davantage agir que revendiquer leurs positions. Ainsi la défense, la revendication, ou bien la « résistance » ne sont pas des valeurs qui doivent être mises en avant par les associations selon les deux acteurs, elles doivent agir dans la perspective de servir l' « intérêt général ».

« L : Pourquoi vous avez accepté le projet de Jardin Partagé ?

*Mr Durand : C'est parce que nous on est demandeur de ces projets et qu'en plus elle les mène les projets donc banco, tout ce qui peut améliorer la vie des locataires on prend nous, c'est ça qu'on attend des associations, **c'est pas tant revendiquer des choses mais plutôt qu'elles viennent nous proposer des projets pour améliorer.** Souvent pendant les élections des associations, on est mis en cause sur des choses mais il y a peu de proposition pour améliorer les choses et là qu'une association vienne et qui dit nous on voudrait prendre une stagiaire pour mener un projet de jardin ou de tri sélectif sur la résidence oui allons-y quoi feu ! [...] Du coup c'est que du bénéfice pour nous parce que ça va améliorer les relations entre les gens, parce que moi à titre personnel c'est le genre de projet que j'adore et puis parce que c'est un projet positif qui peut que faire du bien sur une résidence. Et nous on serait d'accord si les locataires nous disaient tous et tient si on utilisait un bout du terrain pour faire un jardin, ben ouais allez-y évidemment. »*

¹⁵¹ Ibidem p.29

¹⁵² Ibidem p.41

Ainsi les bailleurs sociaux souhaitent que les associations proposent plus « *des projets pour améliorer* » que de « *revendiquer les choses* ».

Le Plan de Concertation Locative amène donc à une modification des rôles de chacun. L'intérêt général prend ici en compte l'enjeu de la représentativité des associations et également une redéfinition des associations vers un militantisme qui agit pour proposer des solutions et non plus pour revendiquer. Également, le Plan de Concertation Locative demande aux associations de se doter de compétences pour notamment pouvoir investir le débat public. On assiste alors à une professionnalisation du secteur associatif.

C) Investir le débat public : les enjeux de la professionnalisation

Pour acquérir une position légitime au sein de la concertation locative, les représentants des locataires doivent être formés. Selon le bailleur social « *les représentants des locataires sont des locataires qui des fois ont des niveaux de compréhension très différents d'une personne à l'autre parce que c'est juste des habitants en fait qui arrivent là et qui connaissent pas forcément les modes d'organisation des organismes HLM, les enjeux donc il y a un petit temps d'adaptation pour eux. Quand ils viennent au CA, c'est difficile, on a un dossier comme ça *prouh* tient vas-y t'es pour ou t'es contre ? *rire*, ouais c'est pas facile. Il y a des formations qui sont faites et par les associations et par l'union sociale de l'habitat qui regroupent tous les organismes HLM de France, il y a un guide des administrateurs* ».

Le représentant des locataires a également éprouvé des difficultés quand il a commencé à travailler au sein des Conseils de Concertation Locative.

« L : Parce que toi du coup quand as-tu été élu représentant des locataires ?

Mr Pierre : En 2019 avril mai 2019

L : Et du coup arriver comme ça ça n'a pas été trop difficile ?

Mr Pierre : Au début j'ai complètement été parachuté, au début j'ai assisté au Conseil d'Administration parce que j'avais eu l'information que mais depuis je me suis formée personnellement tout seul en autodidacte. Je suis un peu rentrée dans les dossiers, j'ai étudié, à étudier les termes propres au fonctionnement parce qu'il y a des termes, on te dit au début en VEFA (Vente en État de futur achèvement) tu sais même pas ce que ça veut dire. »

Le représentant des locataires s'est donc formé en « autodidacte » pour ainsi mieux pouvoir assister aux conseils de concertation. Par ailleurs, lors des réunions que nous avons eues concernant l'avancée du projet de jardin partagé, le représentant des locataires intervenait notamment pour citer des dates ou montrer sa connaissance des enjeux du patrimoine. Cette montée en compétence du représentant des locataires est aussi perceptible au travers des études de Jeanne Demoulin. En effet selon elle, les représentants des locataires interviennent sur des points très techniques et « estiment ainsi devoir gagner en compétence ». ¹⁵³ Les compétences techniques sont mises en avant au détriment du « savoir d'usage » des représentants des locataires, le savoir d'usage étant « l'arme des faibles, la ressource de ceux qui n'en ont pas »¹⁵⁴ (Talpin, 2010). Ainsi, le représentant des locataires doit être en capacité de « suivre un échange d'arguments et y participer » et également d'adopter des « codes »¹⁵⁵ propre au champ. Cette professionnalisation permet donc deux choses : de l'une elle confère à l'association une parole et une position légitime au sein des Conseils de Concertation mais elle permet également à une échelle individuelle de se légitimer et par la responsabilité qui lui incombe d'obtenir une forme « d'ascension sociale ».

En effet, au sein de son parcours professionnel, le représentant des locataires, Mr Pierre a occupé plusieurs postes à Paris néanmoins il n'a jamais été membre d'une association. C'est en arrivant sur Nîmes qu'il intègre l'association de Consommation Logement et Cadre de Vie pour notamment « aider les gens parce que je me rendais compte qu'ils savaient pas qui appeler quoi comment et que les assistantes sociales font pas toujours bien leur travail, enfin font pas le même travail que nous et que voilà ». Il est alors en situation de chômage, selon lui il a « eu du

¹⁵³ Jeanne Demoulin, p.93

¹⁵⁴ Ibidem p.95

¹⁵⁵ Ibidem p.95

mal à trouver du travail et puis je me (il s'est) suis lancé dans l'associatif ». Élu président de la CLCV locale, il est aussi élu représentant des locataires en avril 2019. Par son ascension sociale et en investissant les bureaux des bailleurs sociaux, il adopte une conduite en adéquation avec les attentes de ces derniers. Selon lui Habitat du Gard a une « culture de l'autre », Habitat du Gard mène une politique pour « *le bien du locataire, le bien du locataire et le bien du personnel, ils sont à fond sur leurs personnels, il est bien choyé, les locataires sont choyés* », il prend en exemple sa situation personnelle, il explique que :

Mr Pierre : Il y a une politique, au premier mois ou tu payes pas ton loyer il se rapproche de toi et ils t'aident, ils essaient de comprendre pourquoi tu l'as pas payé. Moi ça m'est arrivé une fois, c'est la personne du recouvrement qui m'appelle, comment ça j'ai pas payé mon loyer mais si je l'ai payé, ah mais non c'est pas possible, je payais 15 euros le loyer maintenant c'est 13. Alors je dis bon je vais regarder, ah écoutez je comprends pas j'ai fait mon virement j'ai dû faire une mauvaise manip. Donc tu vois ils se rapprochent de toi quand t'as un problème de loyer, ils viennent tout de suite

Par ailleurs, il ne se définit pas comme « militant » mais utilise le terme de « partenaire »

L : Du coup est ce que c'est compliqué de gérer à la fois la CLCV plus militant et HDG ?

Mr Pierre : Alors je suis pas militant

L : Ou alors engagé

Mr Pierre : Je suis engagé et je suis partenaire

L : Et c'est pas compliqué ?

Mr Pierre : Non parce que c'est clair dans ma tête, je suis partenaire, être dans une association de locataire c'est pas être forcément contre le bailleur, c'est ça le problème.

Selon lui, être partenaire « *c'est pas être forcément contre le bailleur* ». Ainsi, l'argument d'une association non militante est au cœur de la définition du partenariat selon Mr Pierre. La montée en compétence permet au représentant des locataires de légitimer sa position dans les conseils de concertation. Son esprit non revendicatif lui permet de travailler en adéquation avec les attentes du bailleur social c'est-à-dire dans un cadre partenarial.

Ce travail de concertation permet également de mettre en avant des actions vitrines pour le bailleur social.

3) UN PROJET TENANT LIEU DE VITRINE DU BAILLEUR SOCIAL

A) Une résidence aux fortes potentialités attractives

La résidence visée par le projet de jardin partagé, est un espace attractif. Situé à proximité du centre-ville de Nîmes et bénéficiant d'une bonne desserte, elle est au cœur des dynamiques urbaines. Ces dynamiques urbaines sont marquées par la présence d'une crèche, d'un lycée et d'un collège.

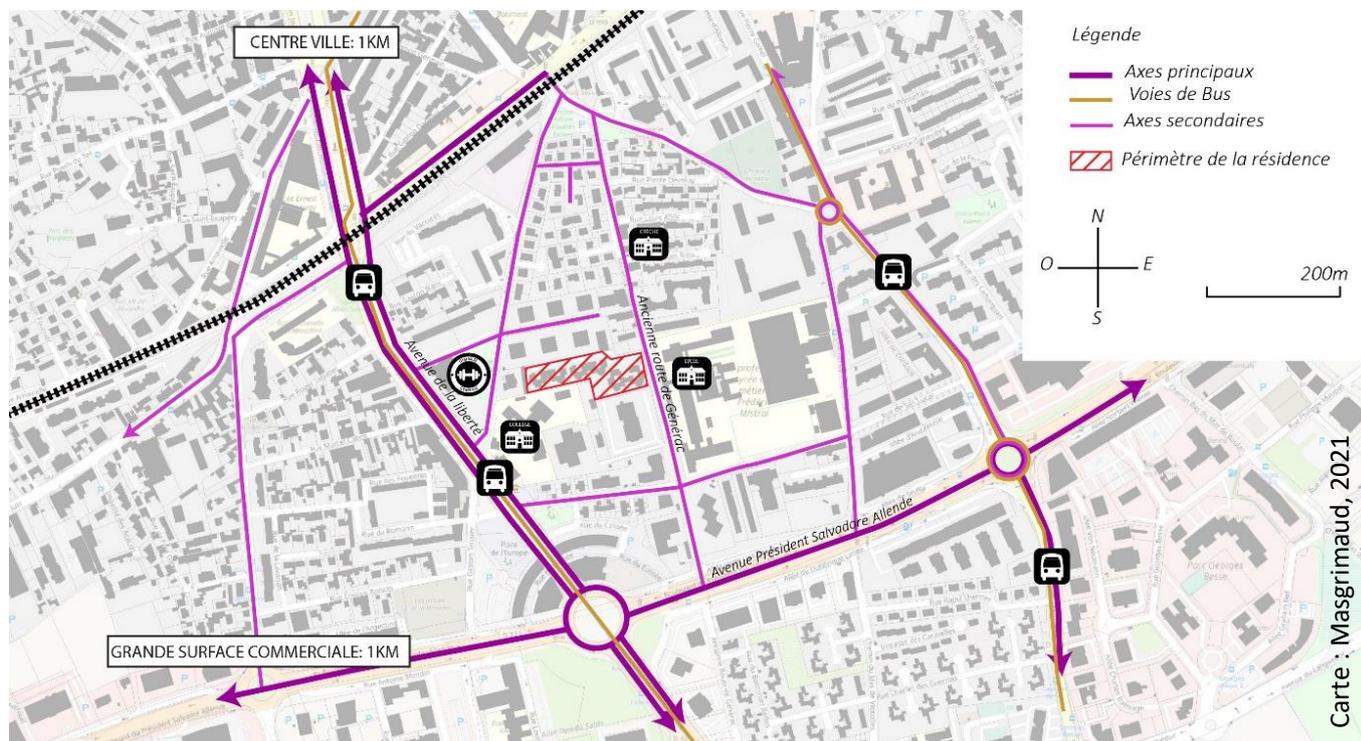


Figure 4: Léa Masgrimaud (2021) « Carte de localisation de la résidence »

Cette résidence fut construite dans les années 1980, elle se compose de 72 logements répartis dans 3 bâtiments. En 2017, elle a fait l'objet d'une réhabilitation notamment un ravalement de façade.



Figure 5: Unikalo (2017), Résidence les Souleies



Figure 6: Léa Masgrimaud(2021), Le Hall d'immeuble »



Figure 7: Unikalo (2017), Résidence les Souleies

Au-delà de son attrait urbain, elle possède également un terrain disponible de 300m² qui peut être aménagé.

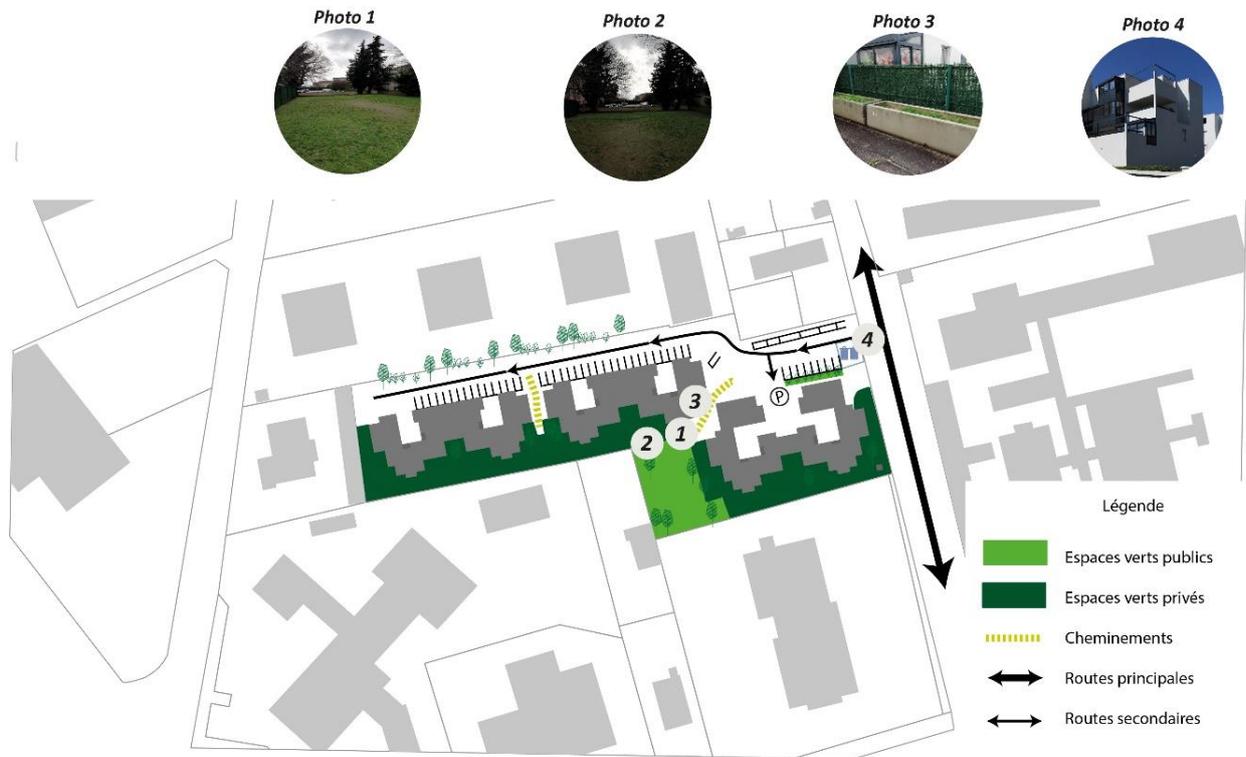


Figure 8: Léa Masgrimaud (2021) « Carte de l'organisation de la résidence »

C'est le premier aspect que souligne le bailleur. En effet, c'est « parce qu'on a un terrain qui est très bien protégé et parce qu'on a un terrain disponible ».



Figure 9: Léa Masgrimaud (2021), « Espace vert commun »

B) Une population qui peut potentiellement se prêter au jeu de la participation

Mais, au travers des entretiens, un autre point est également souligné. En effet, ce travail de concertation s'adresse à une population en particulier. Ce sont les « locataires citoyens » qui selon Jeanne Demoulin peuvent être définis comme l'habitant qui fait preuve de sa « capacité à vivre en collectivité » et sa capacité à « participer »¹⁵⁶. A contrario, il existe le « locataire spécifique » plus proche de l'image des habitants « assistés ».

L : Peut-être qu'il y a aussi des lieux qui se prêtent plus à ce jeu-là enfin ce projet ? Pourquoi le choix des Souleies ?

*Mr Durand : C'est le chef d'agence qui a fait ce choix-là. Il connaît très bien son patrimoine. Pourquoi ce terrain-là ? Parce qu'on a un terrain qui est très bien protégé et parce qu'on a un terrain disponible, parce qu'on a un gardien d'immeuble qui connaît très bien les locataires et qui est impliqué et puis on a **une résidence qui vit très bien sans trop de dégradations.***

L : Parce que ce projet n'aurait pas pu se faire sur un autre lieu

*Mr Durand : ça peut se faire mais ça peut moins se faire **si tu as un point de deal de drogue.** Voilà parce que là tu viens déranger un trafic. Mais oui la résidence parce qu'il y a un terrain disponible, facile à aménager, un gardien impliqué et une **résidence qui vit bien.***

Ce projet s'adresse donc à une « *résidence qui vit bien sans trop de dégradations* » ou il n'y a pas de « *point deal de drogue* ». C'est également ce que souligne Mr Dubois, le directeur de l'agence de proximité. En effet « *là où travaille Mr Hassan (le gardien de la résidence) c'est tranquille, il n'y a pas de sous-sols, de chauffage urbain, c'est pas une zone sensible* ».

Le choix du lieu d'implantation du jardin partagé est un choix stratégique qui a été opéré par le bailleur social. En effet, les habitants sont plus à même de se responsabiliser et selon Jeanne Demoulin de passer du statut « d'assistés » au statut de « concitoyens ».

¹⁵⁶ Ibidem, p.56

En redéfinissant le rôle des habitants via l'outil de la participation, le bailleur social change son image et tend à créer une résidence vitrine de l'organisme.

C) Un projet vitrine du bailleur social

En prenant en compte le besoin des habitants, le bailleur social au-delà d'améliorer la qualité de vie des habitants, tant à améliorer son image. En effet en améliorant les espaces communs et la qualité de vie des habitants, le bailleur social attend de ce projet qu'il amène une « efficacité productive » ¹⁵⁷ (Jeanne Demoulin) par une stabilité résidentielle ou un afflux résidentiel.

L : Qu'est ce que vous attendiez un peu de ce projet ?

Mr Dubois : Moi je pensais qu'on

Mme Plantier : on attendait de voir

*Mr Dubois : Qu'on pouvait organiser ça, pour moi c'est une bonne idée à condition que techniquement ça puisse se faire. L'idée de l'organisation des jardins partagés, voilà j'ai des copains qui ont des jardins à la bastille de la ville de Nîmes, ils se régalaient voilà c'est convivial, de faire un lieu convivial. Le principe c'était aussi de faire **une vitrine de cette résidence, le fait d'être toute neuve réhabilité donc ça pouvait dire voilà une résidence qui fonctionne très bien, le jardin partagé le barbecue, les gens se connaissent se rencontrent, voilà une résidence ou il fait bon vivre ou les résidences qui fait très bon vivre c'est des résidences qui bougent pas** parce que les gens sont contents d'être là et qu'ils n'ont pas l'intention de déménager quoi. Ça aurait pu faire ce lien supplémentaire bon a vu ils se connaissent déjà, ça aurait pu être un lien plus fort mais ce lien est autour du football*

Il y a double enjeu à ce projet de participation habitante. Le premier est de rendre « convivial » ce lieu mais également de le rentabiliser en maintenant les habitants sur place. La rentabilité

¹⁵⁷ Ibidem p.64

de cet espace aura été le résultat d'une concertation avec les habitants visant à les satisfaire mais également à les rendre autonome vis-à-vis du bailleur. L'objectif est donc de créer une image d'une résidence ou il « fait bon vivre », d'une résidence qui ne bouge pas et ou « les gens sont contents d'être là ». C'est également un point qu'a souligné Jeanne Demoulin dans son livre, en effet « les démarches qualité permettraient de satisfaire et donc de garder et d'attirer dans les logements les locataires les plus aisés [...] ceux qui auraient davantage le choix de se loger ailleurs que dans un HLM et seraient donc plus « client » que les autres ».¹⁵⁸

Néanmoins, ce projet ne s'est pas déroulé comme initialement prévu. Malgré des entretiens qui affirmaient une volonté d'instaurer le jardin partagé au sein de la résidence, le projet de jardin partagé ne s'est pas concrétisé. Dans les échanges avec les habitants, nous faisons face à plusieurs points de vue.

4) UNE AMBITION POLITIQUE ELOIGNEE DES REALITES DU TERRAIN : UN REFUS DU PROJET

Ce projet s'est déroulé en plusieurs étapes. Tout d'abord j'ai réalisé un travail de communication avec les habitants en créant une brochure informative pour notamment expliquer les enjeux autour de la création d'un jardin partagé et éventuellement d'un compostage au sein de leur espace vert commun. En parallèle, j'ai travaillé sur l'aspect gestionnaire de ce projet en recherchant des méthodes efficaces et innovantes pour réaliser des économies d'eau via le paillage et la récupération d'eaux des toitures ou encore pour optimiser la gestion du temps. Ces recherches avaient pour objectif de ne pas alourdir les charges des locataires en rendant en quelque sorte le lieu autonome.

Par la suite, j'ai réalisé 18 entretiens individuels avec les habitants en faisant du porte à porte avec l'aide du gardien et du représentant des locataires. Dans l'objectif de recueillir le plus d'avis possible, j'ai également fait parvenir aux habitants, un questionnaire.

¹⁵⁸ Ibidem p.57

A) Une prédisposition des habitants en faveur de l'instauration du jardin partagé

Au vu des résultats, les habitants étaient en faveur de l'instauration d'un jardin partagé. La plupart des habitants qui étaient pour l'instauration de ce jardin partagé, avaient déjà des connaissances sur le jardinage. Cette « connaissance du jardinage » a été évaluée selon les pratiques qu'ont eues ou ont toujours les habitants de la résidence. Sur tous les entretiens réalisés, nous avons pu constater que sur 18 personnes, 7 d'entre eux avaient eu ou ont encore un jardin (ou bien des plantations) : 1 habitant était un ancien agriculteur, 1 autre se décrit comme « amateur » mais a néanmoins développé un système de récupération d'eau de pluie et de compostage pour alimenter son jardin ; enfin les 5 personnes restantes ont des plantations devant leurs logements ou bien sur leurs balcons. Ces personnes étaient donc, grâce à leurs connaissances, à même d'être en faveur voir de participer à la réalisation de ce jardin partagé.

B) Un refus du projet pour maintenir un confort de vie

Néanmoins certains points importants sont ressortis. Tout d'abord cet espace était déjà occupé, en effet les enfants utilisaient cet espace comme un terrain de jeu. Les habitants qui étaient contre le projet, avaient peur de voir leurs enfants « privés » de ce terrain. Avoir un jardin au pied de son immeuble, était vu comme un plus, une forme d' « ascension sociale ». On peut prendre comme exemple la trajectoire résidentielle de Mme Sonia. Mme Sonia vit dans la résidence depuis 9 ans avec son mari et ses trois enfants. Son choix de venir s'installer dans la résidence est guidé par l'opportunité qu'offrait la résidence avec son jardin. En effet, elle a déclaré avoir longtemps vécu dans les grandes tours et que ces dernières n'offraient pas d'espaces verts à ses habitants. Par ailleurs, elle décrivait le jardin comme un espace « sécurisé », en effet, la plupart des appartements ont des fenêtres qui donnent sur le jardin et permettent donc aux parents de surveiller leurs enfants. Cet espace lui permettait d'acquérir une qualité et un confort de vie. Le fait de créer un jardin partagé sur cet espace était perçu comme une « privation » de son confort de vie. Selon Jean-Yves Authier « le confort nouveau des habitants et le réagencement des rues produisaient (produit) des effets importants sur les

pratiques domestiques, les sociabilités de voisinage et les rapports à la ville des ménages ouvriers, en se combinant avec d'autres éléments de leur trajectoire (transformation des normes éducatives, transformation de la condition ouvrière, etc.), ce « changement de décor » contribuait à l'ascension sociale des ménages ¹⁵⁹. Il est intéressant de voir que l'ascension sociale passe par une évolution positive du confort et de la qualité de vie. Le « changement de décor » est à l'origine de cette « ascension sociale », de ce fait priver les habitants de ce confort reviendrait à remettre en cause leur ascension sociale.

Dans les entretiens réalisés, une autre prise de position peut être soulignée. L'enjeu des rapports de voisinage peut être à l'origine du refus de l'implantation de ce projet. Dans un échange avec un couple de retraités, ces habitants m'ont dit être contre le projet de jardin partagé notamment parce que la dernière fois qu'ils en avaient fait un, ils se sont fait voler tous leurs légumes. Ils disent alors que « le problème c'est le commun ». Ensuite, un autre couple a aussi mis en avant les mauvaises ententes avec les trois dernières cages des bâtiments. Le mari a notamment qualifié les jeunes de « racailles » notamment parce qu'ils ont détruit un mobilier qu'il y avait dans leur jardin. Par ailleurs, une habitante affirme que ce jardin pourrait conduire à des conflits de voisinage puisque certains s'occuperaient du jardin partagé et d'autres se contenteraient de ramasser. Enfin une habitante de la cage 2 a affirmé ne pas connaître les habitants de la cage 5 et 6 malgré son ancienneté résidentielle : « on ne vit pas dans la même résidence », « ils déménagent beaucoup ». Ces éléments relevés par les habitants sont également soulevés par les bailleurs sociaux. En effet, lors d'un rendu intermédiaire que j'ai réalisé, j'ai mis en avant le fait que les habitants souhaitaient avoir un banc dans l'espace vert commun ce à quoi le directeur de l'agence de proximité, Mr Dubois a répondu qu'il avait peur que cela devienne un « squat ». Nous pouvons ainsi y voir une résurgence de l'image négative qu'ont connue et connaissent encore les logements sociaux et leurs habitants.

Enfin, le refus de ce jardin partagé est aussi marqué par une méconnaissance du jardinage et de son fonctionnement. Certaines inquiétudes sont ressorties durant les entretiens : certains

¹⁵⁹ Jean- Yves Authier, et collab.« État des lieux sur les trajectoires résidentielles », Lyon, *Rapport pour le PUCA*, 2010, p.58

habitants avaient peur que le jardin partagé ramène des rats, des moustiques, un des habitants qualifiait le compost de « sale ».

Après ces échanges individuels, nous avons organisé un temps d'échange avec les habitants pour répondre à leurs questions et concevoir ensemble ce projet.

Le cas de l'organisation d'une réunion de concertation des habitants

Une réunion a été organisée avec les habitants, le bailleur social et moi-même, les membres de l'association CLCV n'étaient pas présents durant cette réunion du fait du contexte sanitaire actuel. J'avais pris l'initiative d'inviter la présidente d'une association de jardin partagé pour apporter un point de vue technique à ce projet.

Lorsque nous sommes arrivés sur le lieu des échanges qui n'était autre que l'espace vert commun, les jeunes de la résidence investissaient le lieu pour jouer au football. Relégués au fond du jardin, nous avons attendu que les habitants viennent à la réunion. En regardant autour de moi, je me suis rendue compte que les habitants contre et les habitants pour le projet sont tous deux venus à cette réunion. J'ai dénombré une quinzaine de participants.

La réunion démarre par une présentation de l'enquête menée et de ses résultats. J'ai commencé tout d'abord par expliquer que nous avons eu une majorité de personnes en faveur du projet et que certaines sont présentes à la réunion. J'ai entamé la conversation avec les personnes en faveur de ce projet et leur ai demandé de s'exprimer néanmoins, elles ont affirmé qu'elles ne comprenaient pas les tenants et aboutissants de ce dernier et que de ce fait elles ne pouvaient pas se prononcer pour. Par la suite, certaines personnes contre ce projet sont intervenues et ont critiqué ouvertement en défendant l'usage déjà existant sur ce terrain. Ils ont par ailleurs souligné le manque de place, le risque d'attirer des animaux ou des insectes. Le projet est qualifié de « ridicule », les habitants ont demandé qui allait payer pour l'installation et la gestion du jardin. Par ailleurs, la présence des enfants sur l'espace commun appuie

d'autant plus les propos concernant l'usage déjà existant. Le bailleur social ne participe pas au débat, il se contente d'observer et me fait un geste pour notamment me suggérer de raccrocher le téléphone au bout duquel j'ai en ligne une habitante contre le projet. La présidente de l'association du jardin partagé est arrivée, je lui ai expliqué que les habitants se sont opposés au projet et que le débat est compliqué. Malgré tout je l'ai présenté aux habitants. Les échanges sont devenus assez virulents entre elle et les habitants présents à la réunion. Elle est restée neutre au projet en explicitant ses propres expériences. Voyant par ailleurs, la réaction négative des habitants de ce projet, elle a fait l'hypothèse que ce jardin partagé a été imposé à ces derniers par le bailleur social. Le bailleur social a choisi de mettre un terme à la réunion et s'en est allé, je suis un peu restée pour échanger avec les habitants. La réunion s'est terminée.

Après coup, j'ai revu le directeur de l'agence de proximité, il a déclaré qu'« on n'a pas eu de chance » car selon le gardien « avant le confinement ce jardin était très peu utilisé mais pendant le confinement ils se sont appropriés le jardin. En mars et en avril pendant le confinement il faisait beau. Ils sont sortis, ils ont pris plaisir à se rassembler. »

Cette réunion nous montre bien une inquiétude de la part des habitants vis-à-vis du bailleur. Il est intéressant de noter que les habitants ont cru que je travaillais pour Habitat du Gard. Une confusion des rôles s'est opérée et le bailleur social a été mis sur le devant de la scène. Il a été perçu comme le porteur du projet. Cette confusion a conduit les habitants à une méfiance à l'égard du bailleur social. Il y avait en effet, une inquiétude des habitants face à une injonction et à une appropriation de l'espace vert commun par les bailleurs sociaux. Image dont les bailleurs ont conscience puisque que Mr Durand, le directeur de la communication a reconnu que les bailleurs sociaux étaient perçus « comme les grands méchants ».

Cette réunion révèle également une participation qui n'a pas fonctionné comme ce qui était attendu de la part du bailleur et de l'association, malheureusement absente pour des raisons sanitaires. Les habitants ne se sont pas perçus comme des « coacteurs » du projet d'où le fait qu'ils aient demandé des détails sur ce dernier. Néanmoins l'objectif n'était pas de leur proposer un projet déjà préparé mais de le concevoir ensemble. L'association n'étant pas

représentée, il n'y avait pas d'acteurs tiers présent et cela a amené à un dialogue frontal entre le bailleur social et les locataires.

Réaliser un travail de concertation avec les habitants n'est pas évident, que ce soit du côté des bailleurs sociaux ou bien des habitants. Les a priori et les représentations des uns et des autres agissent contre l'instauration d'une cogestion urbaine. En plaquant l'idée que l'installation d'un banc pourrait amener à l'instauration d'un « squat », en s'inquiétant d'une appropriation des bailleurs sociaux de l'espace vert commun, l'élaboration d'un processus participatif ne peut pas se réaliser. De ce fait, l'association a un rôle de médiation entre ces deux acteurs, elle doit réguler entre d'un côté les contraintes économiques des bailleurs sociaux et également défendre et répondre aux besoins de habitants. Mais comment faire quand l'outil juridique proposé n'est pas saisi par ceux qui l'utilisent ? Comment équilibrer la parole des habitants qui tend parfois à défendre leur intérêt personnel et le bailleur social qui souhaite par des actions participatives d'améliorer la gestion locative ? Au-delà, comment garantir une réelle représentativité des habitants ? Enfin, comment créer un cadre participatif propice à l'écoute habitante sans tenir le rôle d'éducateur aux bonnes conduites des classes populaires ?

Le travail de concertation locatif doit répondre à tous ces enjeux à la fois s'il veut être efficace. Il doit permettre un équilibre de la parole de tous les intervenants et un réel travail de sensibilisation doit être fait dans ce cadre-là. De ce fait la jonction entre le locataire non participant et le locataire coacteur ne peut se faire que progressivement et ne se réalise pas de manière spontanée. Une transparence claire doit se jouer dans les dialogues, cela ne doit pas simplement être le rôle des associations de faire un travail de médiation, tous les acteurs doivent le faire. Selon moi, il est important que les acteurs puissent saisir les enjeux de chacun c'est-à-dire les intérêts des locataires ainsi que les intérêts des bailleurs sociaux, pour faciliter le dialogue et mener un réel travail de participation. En effet, même si les associations ont pour fonction d'être des acteurs tiers et que leur rôle est nécessaire, en leur absence que fait-on ? Tout l'enjeu est donc de créer un réel dialogue tripartite où le locataire serait son propre représentant et où le bailleur social échangerait avec les habitants.

CONCLUSION GENERALE

L'histoire de la sphère associative s'est écrite en parallèle de l'histoire des pouvoirs publics. C'est en effet contre les défaillances du système politique que se sont créées les associations. Érigées comme le symbole et les représentantes d'un pouvoir alternatif, elles se sont imposées dans la sphère politique et sociale. Tout d'abord perçues comme un élément subversif du pouvoir public, elles furent prohibées par la loi Le Chapelier en 1791. Néanmoins, cette loi n'empêche pas leurs formations et trouvent même un écho auprès du mouvement socialiste et du mouvement social-chrétien. C'est en 1901 que les associations sont juridiquement reconnues et obtiennent le droit de se constituer. Par la suite, en adoptant une politique interventionniste, l'État providence voit dans les associations un moyen de répondre aux enjeux sociaux de l'époque. Les associations s'institutionnalisent et ont en charge la gestion des politiques familiales. Ce rapprochement institutionnel entre les pouvoirs publics et les associations va s'intensifier avec le néolibéralisme. Néanmoins l'État ne sera plus l'interlocuteur principal. En effet en passant d'un gouvernement à la gouvernance, les acteurs vont se diversifier et l'écart entre la sphère privée et la sphère publique va se réduire. Les associations doivent s'adapter à ces nouvelles logiques et ainsi se professionnaliser pour répondre aux attentes des divers acteurs avec lesquels elles doivent collaborer. Dans cette logique qui remet en question les rôles et les statuts de chacun, comment vont s'organiser ces différents acteurs ?

Pour analyser et comprendre cette réorganisation, nous avons choisi de l'appliquer à une étude de cas concrète de réalisation d'un jardin partagé. Nous avons tenté de percevoir les différents positionnements des acteurs dans le cadre d'une concertation/participation à ce projet. La question de la participation selon Jeanne Demoulin s'intègre dans une logique plus large du néolibéralisme qui a largement influencé les politiques des bailleurs sociaux. Les organismes en charge des logements sociaux ont ainsi adopté des logiques gestionnaires. Ce changement d'orientation politique a conduit à une redéfinition du rôle des habitants, des associations mais également une nouvelle approche du logement social par les organismes de logements sociaux. Ainsi que ce soit les habitants, le bailleur social ou encore les associations, tous deviennent des co-acteurs de la gestion du logement social. Cette cogestion s'est notamment institutionnalisée

via la création du Plan de Concertation Locative au travers de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain en 2000. Ce dernier définit les sujets et les membres du Conseil de Concertation Locative. On y voit figurer les représentants des locataires comme porteur de la parole associative et habitante, on y voit également des représentants du bailleur social, et aussi les pouvoirs publics au travers du Conseil Départemental et enfin les différents partenaires locaux. L'objectif de ces outils juridiques est de permettre une gestion efficace du logement social en partenariat avec les différents acteurs du champ. Cette configuration multi-acteurs n'est pas sans conséquences sur la sphère associative. En effet pour pouvoir participer aux différents échanges et légitimer sa position, elle doit se professionnaliser en intégrant des formations. Par ailleurs elle devient un « partenaire » des acteurs du logement social et doit de ce fait, justifier des actions participatives qu'elle a mené sur le patrimoine du bailleur en échange d'apports financiers. Néanmoins, quelle place est accordée aux habitants dans le cadre du Plan de Concertation Locative ? Le PCL permet aux habitants d'être représenté via le représentant élu des locataires néanmoins sa position est sujet à débat. Ce débat pose la question de la frontière entre l'intérêt personnel et l'intérêt général. Et au-delà la position ambiguë du représentant des locataires entre le monde associatif et le monde du travail réinterroge la place des associations dans le débat. En effet les logiques gestionnaires s'accompagnent d'une montée en compétence qui demandent un réajustement du positionnement de la sphère associative. Les compétences techniques deviennent centrales. Par ailleurs, malgré la présence de la sphère associative et du représentant des locataires comme acteur tiers de la concertation, il y a évidemment une autre configuration d'échange entre les bailleurs sociaux et les habitants. Dans notre projet, les échanges entre le bailleur social et les habitants se sont faites de manière informelle, le rôle d'intermédiaire étant attribué au représentant des locataires. De ce fait, cet éloignement physique a maintenu certaines visions et a priori des différents acteurs que ce soit les bailleurs sociaux ou bien les habitants. Ainsi le bailleur social a réalisé un choix stratégique en choisissant la résidence sur laquelle nous avons souhaité réaliser ce projet de jardin partagé. En effet, cette résidence est un endroit qualifié de calme ou il « n'y a pas trop de dégradations ». Ce programme participatif s'adresse ici, au-delà des éléments techniques, à une population spécifique prête à participer et à devenir des « coacteurs du projet ». Au contraire, l'association souhaitait mener un projet plus modeste, à développer sur le temps

long. Néanmoins, la pratique semble plus compliquée que la théorie. En effet, les habitants ne se sont pas perçus comme des « coacteurs » du projet. Ils pensaient que ce projet était porté par le bailleur social, de ce fait ils se sont montrés méfiants et ont refusé le projet de jardin partagé. Nous pouvons y voir ici une résurgence de l'image négative qui persiste à la fois sur les bailleurs sociaux mais également sur les habitants des logements sociaux. Il est même intéressant de relever que ces images négatives peuvent aussi se retrouver chez les habitants eux-mêmes.

Ainsi comment mener un projet de participation offrant une représentation équilibrée des différents acteurs au sein d'un espace d'échange ? Comment allier réalité du terrain et outil juridique ?

Tout d'abord, cette participation ne peut être réalisée qu'à partir d'un changement du regard que les acteurs portent les uns sur les autres. Ce changement ne pourra se faire que progressivement via l'établissement d'un dialogue entre les différents acteurs au-delà du rôle de médiation des associations.

Ensuite est-ce que le cadre partenarial est un cadre bénéfique pour la participation ? Le cadre juridique du partenariat remet en cause le système du volontariat, en effet « le partenariat s'est érigé en rempart contre ce qui la met en cause, notamment l'inefficacité de l'aide ou le défaut de participation de ses bénéficiaires ». ¹⁶⁰ Le partenariat engage le lien contractuel mais comment mener un projet participatif dans un cadre d'injonction partenarial ? Ne faudrait-il pas quitter ce cadre même si les actions menées sur les sites ont potentiellement la chance d'être plus faibles ? Par ailleurs, ce cadre partenarial ne permet potentiellement pas un engagement à long terme, il est rythmé par des injonctions de résultats et des délais de projet. Néanmoins, la participation ne peut pas être programmée et ne peut pas répondre à un enjeu d'efficacité. En effet, le projet tel que la réalisation d'un jardin partagé demande un temps de concertation important, un fort travail de sensibilisation pour le rendre pérenne. Les attentes gestionnaires ne correspondent pas forcément aux réalités du terrain que ce soit en termes de

¹⁶⁰ Philippe de Leener De Boeck, p.79

temporalité ou de contenu de projet, ne faut-il donc pas sortir de ce cadre pour amener de ce fait à une réelle construction d'un travail participatif ?

BIBLIOGRAPHIE

ASSOCIATION 1901 « Les 4P pour établir l'utilité sociale de l'association loi 1901 », [en ligne], 2019 [[Les 4 P pour établir l'utilité sociale de l'association loi 1901 \(association1901.fr\)](https://www.association1901.fr/)] (10/06/2021)

AUTHIER Jean-Yves, et collab.« État des lieux sur les trajectoires résidentielles », Lyon, *Rapport pour le PUCA*, 2010, 85p

CHANUT-GUIEU Cécile, « La professionnalisation de la fonction de bénévole : quand l'État impulse le changement », *Management et Avenir*, n°27, 2009, p 13-30, DIO : <https://doi.org/10.3917/mav.027.0013>

COULON Alain, « Les méthodes de la recherche », DANS *L'Ecole de Chicago*, Paris, Alain Coulon éd, 2020, p 75-117

DEBITOOR, « Lexique de comptabilité de Debitoor : Convention collective », <https://debitoor.fr/>, [en ligne], [[Qu'est-ce qu'une convention collective ? | Debitoor](#)] (09/06/2021)

DE BOECK LEENER PHILIPPE, « Le partenariat contre l'altérité ? Comment, sous couvert du partenariat, le déni de ce qui rend autre l'autre se renouvelle dans les impensés de la solidarité internationale », *Mondes en développement*, n°161, 2013, p 79-92, DIO : <https://doi.org/10.3917/med.161.0079>

DEMOULIN Jeanne, *La gestion du logement social : l'impératif participatif*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016, 276p

DIMAGGIO Paul, POWELL Walter, « The iron Cage Revisited : Institutional Isomorphism and Collective Rationality in Organizational Fields », *American Sociological Review*, vol.48, 1983, 14p, DIO : <https://doi.org/10.2307/2095101>

DE SARDAN OLIVIER Jean-Pierre, « La politique du terrain : Sur la production des données en anthropologie », *Enquête*, 1995, p 71- 109, DOI : <https://doi.org/10.4000/enquete.263>

DONZELOT Jacques et ESTEBE Philippe, *L'état animateur. Essai sur la politique de la ville*, Paris, Ed. Esprit, 1994, 238p

DUBASQUE DIDIER et BOUQUET Brigitte, « L'intervention sociale d'intérêt collectif en France : états des lieux et enjeux actuels », *Nouvelles pratiques sociales*, vol.23, 2011, p 111-123, DIO : <https://doi.org/10.7202/1006132ar>

EYNAUD Philippe, « Les nouveaux enjeux de la gouvernance des associations », *RECMA*, n°351, 2019, p 45-55, DIO : <https://doi.org/10.3917/recma.351.0045>

LE GALÈS Patrick, « Du gouvernement des villes à la gouvernance urbaine », *Revue Française de science politique*, n°1, 1995, p 57-95

JETTÉ Christian, « L'action communautaire, militantisme et lutte pour la reconnaissance : une réalité historique, politique et sociologique », *Reflets Revue d'intervention sociale et communautaire*, Militantisme et changement social, vol.23, 2017, p 28-56, DOI : <https://doi.org/10.7202/1040748a>

HABITAT DU GARD, «Plan de Concertation locative OPH Habitat du Gard », 17 juin 2019, 8p

HARVEY David, et collab. « Qu'est-ce que le néolibéralisme ? », *Actuel Marx*, n°40, 2006, p 12-23

HÉLY Matthieu, « Les métamorphoses du monde associatif », Paris, *Presses Universitaires de France*, 2009, p 320

HYPOTHESES, « Le carnet des étudiant-e-s du Master Sociologie de l'EHESS », <https://mastersociologie.hypotheses.org/> [en ligne], 2019 [[Observations et enquêtes ethnographiques : trucs et astuces](https://mastersociologie.hypotheses.org/observations-et-enquetes-ethnographiques-trucs-et-astuces) | [Le carnet des étudiant-e-s du Master Sociologie de l'EHESS \(hypotheses.org\)](https://mastersociologie.hypotheses.org/)] (15/06/2021)

KOHN Laurence, CHRISTIAENS Wendy, « Les méthodes de recherches qualitatives dans la recherche en soins et santé : apports et croyances », *Reflets et perspectives de la vie économique*, vol.53, 2014, p 67-82, DIO : <https://doi.org/10.3917/rpve.534.0067>

LAVILLE Jean-Louis, « L'association comme lien social », *Connexions*, n°77, 2002, p 43-54, DIO : <https://doi.org/10.3917/cnx.077.0043>

COTTIN-MARX Simon, « Histoire du monde associatif ». *Dans Sociologie du monde associatif*, Paris, *La Découverte* n°73, 2019, p 128

MINONZIO Jérôme, VALLAT Jean-Philippe, « L'Union Nationale des associations familiales (UNAF) et les politiques familiales, Crises et transformations de la représentation des intérêts familiaux en France », *Revue française de science politique*, vol.56, 2006, p 205-226, DIO : .
<https://doi.org/10.3917/rfsp.562.0205>

NEZ Héloïse, « La professionnalisation et la politisation par la participation : Trajectoires individus et de collectifs à Paris et Cordoue », *Revue internationale de politique comparée*, vol.20, 2013, p 29-54, DOI : <https://doi.org/10.3917/ripc.204.0029>

RETIERE Jean Noel, LE CROM Jean Pierre, *Le travail associatif*, « Les bonnes volontés à l'épreuve de l'efficience dans le champ de l'aide alimentaire », 2013, p.79-95 DOI : <https://doi.org/10.4000/books.pupo.3292>.

RODET Diane, « Les définitions de l'utilité sociale », *Économie et solidarités*, vol.29, 2008, p 164-173

TRUCHET Didier, « La notion d'intérêt général, le point de vue d'un professeur de droit », *LEGICOM*, vol. 58, 2017, p 5-11, DOI : <https://doi.org/10.3917/legi.058.0005>

UNION SOCIALE POUR L'HABITAT, « Instance de concertation nationale : Cadre de référence pour les plans et les conseils de concertation locative »-novembre 2015, 47p

REPertoire DES ARTICLES DE LOI

Code pénal (ancien) du 26 février 1810 au 02 juillet 1901 sur des associations ou réunions illicites (L.1810-02-16). Les autorités publiques françaises [en ligne]. Mise à jour le 01 mars 1994 [Consulté le 09/06/2021]. Disponible à l'adresse : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006490518/1810-02-26

Loi du 15 juillet 1850 sur les sociétés de secours [en ligne].Abrogé en 2018 [Consulté le 09/06/2021]. Disponible à l'adresse : <https://www.senat.fr/rap/l18-365/l18-3656.html>

Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (chapitre 1^{er} : de l'imprimerie et de la librairie). Les autorités publiques françaises[en ligne]. 29 juillet 1881. Mise à jour le 02 juillet 2021. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006070722>

Loi du 16 juin 1881 établissant la gratuité absolue de l'enseignement primaire dans les écoles publiques (n°0164). Les autorités publiques françaises[en ligne]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000877118/>

Loi du 28 mars 1882 sur l'école obligatoire. Les autorités publiques françaises[en ligne]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006070887/1998-12-21/>

Loi relative au régime social d'assurance maladie (la loi Assurance Maladie en 1883, la loi Accidents du travail en 1884, la loi Assurance Invalidité-Vieillesse en 1889)

Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. Les autorités publiques françaises[en ligne]. Mise à jour le 1^{er} janvier 2020. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006069570/>

Loi du 30 janvier 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales (loi n°75-535). Les autorités publiques françaises[en ligne]. Abrogé le 23 décembre 2000. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000699217/2000-12-22/>

Loi du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière (loi n°86-120). Les autorités publiques françaises[en ligne]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000029926655/2021-07-20>

Loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (loi n°93-123). Les autorités publiques françaises[en ligne]. Mise à jour le 05/07/2019. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000711604/2021-02-02/>

Loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement Urbain (n° 2000-1208). Les autorités publiques françaises[en ligne]. Mise à jour le 22 mars 2015. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000005630252/>

Le décret du 30 décembre 2011 relative au fonds pour le développement de la vie associative (n°2011-2121). Il permet de remplacer le Conseil du développement de la vie associative (CDVA) pour devenir le « Fonds pour le développement de la vie associative ». Ce décret date

de 1985 et permet de former les bénévoles. Les autorités publiques françaises[en ligne]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000025062552/>

Loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (n°2017-86). Les autorités publiques françaises [en ligne]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000033934948/>

Loi du 20 décembre 2014 sur le développement national de la vie associative (n°2014-1545). Les autorités publiques françaises[en ligne]. Mise à jour le 31 décembre 2020. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000029926655/2021-07-20>

Loi du 27 juillet 2019 relative au code de l'action sociale et des familles (article L.311-8). Les autorités publiques françaises[en ligne]. Disponible à l'adresse : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038887735/

TABLE DES ILLUSTRATIONS

FIGURES

<i>Figure 1: Léa Masgrimaud (2021)</i>	1
<i>Figure 2: Léa Masgrimaud (2021), « Acteurs et interactions au sein du Plan de Concertation Locative »</i>	57
<i>Figure 3: Léa Masgrimaud (2021), « Acteurs et interactions au sein du Plan de Concertation Locative »</i>	58
<i>Figure 4: Léa Masgrimaud (2021) « Carte de localisation de la résidence »</i>	74
<i>Figure 5: Unikalo (2017), Résidence les Souleies</i>	75
<i>Figure 6: Léa Masgrimaud(2021), Le Hall d'immeuble »</i>	75
<i>Figure 7: Unikalo (2017), Résidence les Souleies</i>	75
<i>Figure 8: Léa Masgrimaud (2021) « Carte de l'organisation de la résidence »</i>	76
<i>Figure 9: Léa Masgrimaud (2021), « Espace vert commun »</i>	76

TABLEAUX

<i>Tableau 1: Cécile Chanut-Gieu (2019), « Un gouvernement bicéphale » [schéma], dans « La professionnalisation de la fonction bénévole : quand l'État impulse le changement ». Management et Avenir, n°27, p5</i>	29
<i>Tableau 2: Surnoms donnés aux enquêtés</i>	59